



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

**Loi n° 24-08 du 22 Jomada El Oula 1446 correspondant
au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025**

LOIS

Loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 141, 143 (alinéa 2) et 148 ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ANNUELLE DE PERCEPTION DES RESSOURCES PUBLIQUES ET LEUR AFFECTATION, AINSI QUE LE MONTANT DES RESSOURCES PREVUES PAR L'ETAT

Chapitre 1er

Autorisation annuelle de perception des ressources publiques et leur affectation

Article 1er. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que de tous autres revenus et produits au profit de l'Etat, continuera à être opérée pendant l'année 2025, conformément aux lois et textes d'application en vigueur, à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 2025, conformément aux lois, ordonnances, décrets législatifs et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés aux comptes spéciaux du Trésor, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

Chapitre 2

Montant des ressources prévues par l'Etat

Art. 2. — Conformément à l'état « A » de la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour 2025, sont évalués à huit mille cinq cent vingt-trois milliards soixante-trois millions six cent soixante-treize mille cent onze dinars (8.523.063.673.111 DA).

DEUXIEME PARTIE

BUDGET DE L'ETAT

Chapitre 1er

**Budget général, par ministère et institution publique,
le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement**

Art. 3. — Il est ouvert pour l'année 2025, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat, au titre des ministères et des institutions publiques, conformément à l'état « B » de la présente loi :

1/ Un plafond d'autorisation d'engagement de quinze mille huit cent seize milliards huit cent douze millions cent cinquante-et-un mille dinars (15.816.812.151.000 DA), réparti par portefeuilles de programmes, par portefeuilles de dotations et par programmes et dotations.

2/ Un crédit de paiement de seize mille sept cent quatre-vingt-quatorze milliards six cent treize millions cinq cent soixante-trois mille dinars (16.794.613.563.000 DA), réparti par portefeuilles de programmes, par portefeuilles de dotations et par programmes et dotations.

Les modalités de répartition sont fixées par voie réglementaire.

Art. 4. — La contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés (y compris les centres hospitalo-universitaires), est destinée à la couverture financière de la charge médicale des assurés sociaux et de leurs ayants droit.

La mise en œuvre de ce financement sera réalisée sur la base des informations relatives aux assurés sociaux pris en charge dans les établissements publics de santé, et ce, dans le cadre de relations contractuelles liant la sécurité sociale et le ministère de la santé.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.

A titre prévisionnel et pour l'année 2025, cette contribution est fixée à cent cinquante milliards de dinars (150.000.000.000 DA).

Sont à la charge du budget de l'Etat, les dépenses de prévention, de formation, de recherche médicale et le financement des soins prodigués aux démunis non-assurés sociaux.

Chapitre 2

**Montant des crédits de paiement et des autorisations d'engagement,
pour chacun des comptes d'affectation spéciale**

(Pour mémoire)

Chapitre 3

Plafond des découverts applicables aux comptes de commerce

(Pour mémoire)

TROISIEME PARTIE

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES BUDGETS
ET AUX OPERATIONS FINANCIERES DU TRESOR**

Chapitre 1er

Autorisation d'octroi des garanties de l'Etat et fixation de leur régime

(Pour mémoire)

Chapitre 2

Autorisation de prise en charge des dettes de tiers et la fixation de leur régime

(Pour mémoire)

Chapitre 3

**Dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités
de recouvrement des impositions de toute nature**

Section 1

Dispositions fiscales

Sous-section 1

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 5. — Les dispositions des *articles 80 et 80 ter* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 80. — 1) (sans changement)

2) Les contribuables réalisant les plus-values de cession visées à l'article 77 bis du présent code sont tenus de calculer et de payer l'impôt dû, auprès de la recette des impôts de rattachement du siège social de la société, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de l'opération de cession.

Lorsque le vendeur n'est pas domicilié en Algérie, (sans changement jusqu'à) dont les titres ont fait l'objet de cession.

Le paiement s'effectue auprès de la recette des impôts de rattachement du siège social de la société, au moyen (le reste sans changement)

« Art. 80 ter. — Sont exonérées de l'impôt sur le revenu global, les plus-values de cession :

— d'un bien immobilier dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation des droits réels indivis.

Ces dispositions s'appliquent, lorsqu'il est dûment justifié l'indivisibilité matérielle ou juridique du bien immobilier objet de cession.

— d'un bien immobilier, (sans changement)

Art. 6. — Il est créé au sein du titre VII de la sous-section 2, de la section 2 du titre I de la première partie du code des impôts directs et taxes assimilées, un point « E- Absence de réalisation de plus-value de cession – déclaration à souscrire » comportant un *article 80 quater*, rédigé comme suit :

E – ABSENCE DE REALISATION DE PLUS-VALUE DE CESSION – DECLARATION A SOUSCRIRE :

« Art. 80 quater. — Les contribuables n'ayant pas réalisé les plus-values de cession visées aux articles 77 et 77 bis du présent code, sont tenus de souscrire auprès du service fiscal compétent, une déclaration selon l'un des imprimés visés aux alinéas 1 et 2 de l'article 80 ci-dessus, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date d'établissement de l'acte de vente.

Lorsque le vendeur n'est pas domicilié en Algérie, la déclaration est souscrite par son mandataire dûment habilité ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 99 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 99. — 1) Les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu global (sans changement jusqu'à) au plus tard le 30 juin de chaque année, au service fiscal du lieu de leur domicile, une déclaration de leur revenu global dont l'imprimé est fourni par l'administration fiscale.

Lorsque (le reste sans changement)

2) à 4) (sans changement) ».

Art. 8. — Les dispositions de l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 104. — I. IMPOSITION DU REVENU GLOBAL :

..... (sans changement)

II. IMPOSITION DES REVENUS NETS CATEGORIELS :

1) (sans changement)

2) (sans changement)

3) (sans changement)

4) (sans changement)

5. Les plus-values de cession à titre onéreux (sans changement jusqu'à) ou de titres assimilés :

a. Les plus-values de cession à titre onéreux (sans changement jusqu'à) libératoire d'impôt.

Bénéficiaire d'une réduction d'impôt de 50%, les cessions de logement situé dans un immeuble collectif ou individuel, constituant l'unique propriété et l'habitation principale.

b. Les plus-values de cession d'actions, de parts sociales et titres assimilés, visées à l'article 77 bis du présent code, donnent lieu à une imposition au taux de 15%, libératoire d'impôt sur le revenu global.

Un taux réduit fixé à 5% est applicable si le contribuable prend l'engagement de réinvestir le montant de la plus-value réalisée, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la cession a été réalisée.

Cet engagement de réinvestir doit être annexé à l'imprimé visé à l'article 80-2 du présent code.

Par réinvestissement, il est entendu (sans changement jusqu'à) se traduisant par l'acquisition d'actions, de parts sociales et titres assimilés.

Dans le cas de non-respect de l'engagement de réinvestissement, dans le délai fixé, il est procédé au rappel de la différence entre le montant de l'impôt qui auraient dû être acquittés et celui versé, avec application d'une majoration de 25%.

III. POUR LES REVENUS REALISES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES N'AYANT PAS LEUR DOMICILE FISCAL EN ALGERIE :

..... (le reste sans changement) ».

Art. 9. — Les dispositions de l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 138. — Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

I. A titre permanent :

1. à 7. (sans changement)

8. Les coopératives de la pêche et de l'aquaculture ainsi que leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, à l'exception des opérations réalisées avec des usagers non sociétaires.

II. A titre temporaire (sans changement) ».

Art. 10. — Il est créé un *article 147 quater* au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, rédigé comme suit :

« *Art. 147 quater.* — Les dépenses engagées dans des activités de recherche et développement au sein de l'entreprise, ainsi que celles engagées dans le cadre des programmes d'innovation ouverte, réalisés avec les entreprises disposant du label « start-up » ou « incubateur », ouvrent droit à un abattement pour la détermination du bénéfice imposable.

Cet abattement correspond au montant des dépenses sus-citées, jusqu'à concurrence de 30% du montant du bénéfice comptable, dans la limite d'un plafond de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA).

Lorsque les dépenses engagées concernent simultanément, la recherche et développement et l'innovation ouverte, le montant de l'abattement ne peut être supérieur à 30% du montant du bénéfice comptable, ni dépasser le plafond de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA).

Les activités de recherche et développement en entreprise, les dépenses en recherche et développement considérées comme éligibles, ainsi que les dépenses engagées dans le cadre des programmes d'activités d'innovation ouverte, sont définies par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre chargé de l'économie de la connaissance. ».

Art. 11. — Les dispositions de l'*article 171* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 12. — Les dispositions de l'*article 149 bis* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 149 bis.* — Les sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie
..... (sans changement jusqu'à) les formalités de déclaration et de paiement.

Le paiement s'effectue auprès de la recette des impôts de rattachement du siège social de la société dont les titres ont fait l'objet de cession, (sans changement jusqu'à) de l'administration fiscale.

L'imprimé visé à l'alinéa ci-dessus doit être remis, également, à la recette des impôts, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de conclusion de l'opération de cession, même en l'absence de réalisation d'une plus-value. ».

Art. 13. — Les dispositions de l'*article 150 bis* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 150 bis.* — Il est institué un impôt complémentaire (sans changement jusqu'à) est celle soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le taux de cet impôt est fixé à :

- 20%, pour les fabricants de tabacs à priser et/ou à mâcher ;
- 31%, pour les fabricants de tabacs à fumer y compris la cigarette électronique et le narguilé.

L'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés de fabrication de tabacs est recouvré (le reste sans changement) ».

Art. 14. — Les dispositions de l'*article 183* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 183.* — Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt forfaitaire unique doivent, dans les trente (30) jours du début de leur activité, souscrire auprès du service d'assiette dont ils dépendent, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration.

Pour les commerçants, par début d'activité, il est tenu compte de la date mentionnée sur le registre du commerce, délivré au contribuable.

Pour les autres contribuables, cette date est celle figurant sur le document les autorisant à exercer leur activité.

Cette déclaration appuyée d'un extrait de naissance (sans changement jusqu'à) tous les renseignements susvisés. ».

Art. 15. — Les dispositions de l'article 192 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 192. — 1) (sans changement)

2) (sans changement)

3) (sans changement)

4) Le dépôt tardif des déclarations spéciales prévues à l'article 11 du code des procédures fiscales et aux articles 18 et 31 bis du présent code ainsi que leurs documents annexes, donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 322 du présent code. ».

Art. 16. — Les dispositions de l'article 194 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 194. — 1) à 6) (sans changement)

7) Le défaut de réponse ou la réponse incomplète à la mise en demeure prévue à l'alinéa 4 de l'article 169 bis du code des procédures fiscales entraîne l'application, pour chaque exercice vérifié, d'une pénalité fiscale égale à 2% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments non mis à la disposition de l'administration fiscale, après mise en demeure de l'entreprise concernée. Le montant de cette pénalité fiscale ne peut être inférieur à dix millions de dinars (10.000.000 DA) par exercice ;

8) Les contribuables n'ayant pas remis dans le délai requis, au service fiscal concerné, l'état prévu à l'article 75-3 du présent code, sont passibles d'une pénalité dont le taux est fixé à 5% de la masse salariale annuelle. ».

Art. 17. — Les dispositions de l'article 196 septies du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 196 septies. — Le contribuable qui a souscrit la déclaration prévue à l'article 196 sexies ci-dessus, après expiration du délai imparti, sa cotisation est augmentée, selon le cas :

— 10%, si le retard n'excède pas un (1) mois ou fraction de mois ;

— 20%, lorsque le retard excède un (1) mois ou fraction de mois et n'excède pas deux (2) mois ou fraction de mois ;

— 25%, lorsque le retard excède deux (2) mois ou fraction de mois.

Dans le cas de défaut de souscription de la déclaration prévue à l'article 196 sexies, les deux taxes sont imposées d'office au contribuable avec application d'une majoration de 25%.

Toutefois, lorsque cette déclaration ne donne pas lieu au paiement de droits, il est fait application des amendes fiscales ci-après :

— 2.500 DA, lorsque le retard est égal à un (1) mois ou fraction de mois ;

— 5.000 DA, lorsque le retard est supérieur à un (1) mois ou fraction de mois et inférieur à deux (2) mois ou fraction de mois ;

— 10.000 DA, lorsque le retard est supérieur à deux (2) mois ou fraction de mois.

En cas de régularisation pour insuffisance de déclaration ou manœuvres frauduleuses, il est fait application des dispositions de l'article 193 du présent code. ».

Art. 18. — Les dispositions de l'article 231 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 231 ter. — 1) La taxe locale de solidarité est établie sur le montant global du chiffre d'affaires hors TVA.

Pour les opérations de transport par canalisation des hydrocarbures, la base de calcul de la taxe locale de solidarité est égale au produit des quantités transportées multiplié par le tarif de transport par canalisation.

Le tarif de transport correspond à celui fixé conformément à la législation et à la réglementation régissant les activités de transport par canalisation des hydrocarbures.

2) Il est accordé une réfaction de 30% sur les opérations (sans changement)

3) Ne sont pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la taxe :

— les opérations (sans changement)

— les opérations réalisées (sans changement jusqu'à) d'un même groupe, tel que défini par les dispositions de l'article 138 bis du présent code.

Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas aux opérations réalisées dans le cadre de l'exercice des activités de transport par canalisation des hydrocarbures. ».

Art. 19. — Les dispositions de l'article 231 quater du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 231 quater. — Le fait générateur de la taxe est constitué :

a) Pour l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures, par la réalisation des opérations de transport par canalisation ;

b) (sans changement) ».

Art. 20. — Les dispositions de l'article 261-b du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 261. — b) — La taxe est calculée (sans changement jusqu'à) il est fait application du taux de 10 % au titre de la taxe foncière.

Les modalités d'application (le reste sans changement) ».

Art. 21. — Les dispositions de l'article 281 undecies du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 281 undecies. — Les redevables cités (sans changement jusqu'à) des impôts de leur domicile.

A titre exceptionnel, ladite déclaration au titre de l'année 2025, doit être souscrite au plus tard le 30 juin 2025, sous peine d'application des sanctions fiscales prévues à l'article 281 quindecies du présent code. ».

Art. 22. — Les dispositions de l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 282 ter. — Sont soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale ou artisanale, ainsi que les coopératives d'art et d'artisanat traditionnelles et les sociétés civiles professionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales.

Sont exclus de ce régime d'imposition :

1 à 9 (sans changement) ;

- 10- Débits de boissons alcoolisées ;
- 11- Entreprises de collecte, de traitements et de distributions de tabacs en feuilles ;
- 12- Traiteurs et catering ;
- 13- Location des salles pour la célébration des fêtes ou l'organisation de rencontres, meetings et séminaires ;
- 14- Commerce de détail exercé dans les grandes surfaces ;
- 15- Location de véhicules ;
- 16- Location d'engins et matériels ;
- 17- Agence de voyages et de tourisme ;
- 18- Agence de publicité et de communication ;
- 19- Formations et enseignements divers ;
- 20- Agent général et courtier d'assurance.

Le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite, prévu pour ce régime, est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements. Ce régime demeure également applicable pour l'année suivante. ».

Art. 23. — Les dispositions de l'article 282 *quater* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 282 *quater*. — Les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique, ayant souscrit la déclaration (sans changement jusqu'à) produits, dont la marge bénéficiaire est réglementée, et celui relatif aux autres produits commercialisés.

Les contribuables soumis à l'IFU sont, également, tenus de souscrire, au plus tard le 20 janvier de l'année N+1, (sans changement jusqu'à) au moment de la souscription de la déclaration définitive.

Ils doivent également mentionner sur la déclaration définitive, le revenu net réalisé correspondant au chiffre d'affaires déclaré, au titre de l'exercice clos.

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de huit millions de dinars (8.000.000 DA), la différence (le reste sans changement) ».

Art. 24. — Les dispositions de l'article 304 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 304. — Quiconque, (sans changement jusqu'à) il sera fait application des peines réprimant l'atteinte au bon fonctionnement de l'économie nationale, prévues par la législation pénale en vigueur. ».

Art. 25. — Les dispositions de l'article 408 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 408. — Quiconque, de quelque manière que ce soit, a organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, est puni des peines prévues par la législation pénale en vigueur.

Est passible des sanctions (le reste sans changement) ».

Art. 26. — Les dispositions de l'article 355 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 355. — 1) (sans changement) ;

2) (sans changement) ;

3) Le montant de chaque acompte(sans changement jusqu'à) il a été imposé.

Si l'un des acomptes n'a pas été intégralement versé (sans changement jusqu'à) imputé sur les prochains acomptes ou sollicité, le cas échéant, en remboursement.

Les nouveaux contribuables sont dispensés du paiement des acomptes provisionnels pour la première année d'activité ;

4) (sans changement) ;

5) (sans changement) ;

6) (sans changement) ».

Art. 27. — Les dispositions de l'article 356 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 356. — 1 à 5 (sans changement) ».

6) La liquidation du solde (sans changement jusqu'à), le cas échéant, en remboursement.

Pour les contribuables gérés par le système d'information, lorsque les acomptes payés sont supérieurs à l'impôt sur les bénéfices des sociétés dû de l'exercice, l'excédent de versement sera imputé sur cet impôt dû, au titre des prochains exercices ou sollicité, le cas échéant, en remboursement.

Lorsque l'excédent de versement est supérieur ou couvre partiellement le prochain acompte, la déclaration de l'acompte doit être souscrite, selon le cas, soit avec la mention « néant » ou assortie du paiement du reliquat, résultant de la différence entre l'excédent de versement antérieur et l'acompte à verser.

Lorsque l'entreprise (sans changement jusqu'à) est reporté d'autant.

7) à 9) (sans changement) ».

Art. 28. — Les dispositions de l'article 364 *nonies* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 364 *nonies*. — 1) La taxe est auto-liquidée par les contribuables concernés et les droits correspondants sont déclarés et versés par eux-mêmes, sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard, le 20 du mois de février.

Toutefois, en cas de cession ou de cessation d'activité, le délai imparti pour cette liquidation est celui défini à l'alinéa 2 de l'article 231 *decies* du présent code.

2) (sans changement) ».

Art. 29. — Les dispositions de l'article 365 *bis* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 365 *bis*. — Le montant dû au titre de l'impôt forfaitaire unique ne peut être inférieur, pour chaque exercice et quel que soit le chiffre d'affaires imposable, à 30.000 DA.

Toutefois, pour les activités exercées sous le statut d'autoentrepreneur, ce montant est fixé à 10.000 DA.

Le minimum d'imposition doit être acquitté intégralement au plus tard le 30 juin de l'année concernée. ».

Sous-section 2

Enregistrement

Art. 30. — Les dispositions des articles 9 et 15 du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 9. — Les actes civils et les actes judiciaires et les actes à classification spéciale, sont enregistrés sur des expéditions conformes à l'original.

Pour les actes soumis au droit fixe, ils sont enregistrés sur les états des actes sans les déposer.

Toutefois et à l'exception des actes sous seing privé, les actes et les jugements, précités sont, au préalable, récapitulés par les soins des rédacteurs, sur les états des actes déposés et des extraits analytiques par ces rédacteurs ou les personnes mandatées.

Sous peine de refus de l'enregistrement, les états et extraits analytiques sont déposés et présentés au service de l'enregistrement en même temps que les actes.

Les états et les extraits, peuvent, également, être présentés sous la forme papier ou électronique, suivant les modalités définies par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé de la justice. ».

« Art. 15. — Les actes notariés autres que ceux visés à l'article 14 ci-dessus, sont enregistrés sur les expéditions conformes à l'original de l'acte, récapitulés sur des extraits analytiques déposés avec les états établis par les rédacteurs des actes.

Sous peine de refus de l'enregistrement, les états et extraits analytiques et les expéditions conformes à l'original de l'acte sont déposés et présentés en même temps que les actes sous forme papier ou électronique. ».

Art. 31. — Les dispositions de l'article 11 du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 11. — Les sommes (sans changement jusqu'à) dizaine de dinars supérieure.

Pour toute imposition ou taxation (sans changement jusqu'à) les fractions inférieures à 0,5 DA étant négligées et les fractions égales ou supérieures à 0,5 DA étant comptées pour 1 DA.

Le minimum de perception du droit proportionnel et du droit progressif est fixé à mille cinq cents dinars (1.500 DA), toutes les fois (le reste sans changement). ».

Art. 32. — Les dispositions de l'article 12 du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 12. — Est fixé à mille dinars (1.000 DA) le minimum des droits en sus des amendes, prévus par le présent code et dont le montant est inférieur à ce seuil.

Lorsque l'application (sans changement jusqu'à) droits ou taxes, celle-ci ne peut être inférieure à cinquante mille dinars (50.000 DA). ».

Art. 33. — Les dispositions de l'article 123 du code de l'enregistrement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 123. — Les notaires, les greffiers, les huissiers de justice et les autres fonctionnaires publics... (sans changement jusqu'à) de l'enregistrement sur minute ou l'original ou l'expédition, annexé à leurs minutes ou expéditions, le recevoir en dépôt ni le délivrer sous forme de brevet, extrait, copie ou expédition, avant qu'il ait été dûment timbré ou enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, sous peine d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à l'encontre des notaires et huissiers de justice, de répondre personnellement des droits.

Sont exceptés (sans changement jusqu'à) proclamations.

Les notaires peuvent (sans changement jusqu'à) « Droit de timbre perçu pour le Trésor. ».

Art. 34. — Les dispositions des articles 125 et 127 du code de l'enregistrement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 125. — Il est fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les actes publics, civils, (sans changement jusqu'à) l'enregistrement.

Chaque contravention commise par le notaire est punie d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA). ».

« Art. 127. — Tout acte (sans changement jusqu'à), sous peine d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA). ».

Art. 35. — Les dispositions de l'article 213 du code de l'enregistrement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 213. — I — Il est institué une taxe judiciaire d'enregistrement qui couvre :

1) et 2) (sans changement)

3) (sans changement)

Devant les tribunaux à : (sans changement)

Devant les Cours : (sans changement)

Devant la Cour suprême :

* (sans changement)

* (sans changement)

* pourvoi en matière pénale : 1.500 DA.

Sont dispensés de la taxe, les condamnés à des peines criminelles et les condamnés, détenus, à une peine d'emprisonnement supérieure à un (1) mois.

Devant le tribunal administratif : (sans changement)

Devant le tribunal administratif d'appel : (sans changement)

Devant le Conseil d'Etat : (sans changement)

Devant le tribunal des conflits : (sans changement)

Elle est acquittée (sans changement)

II à VIII (sans changement) ».

Art. 36. — La section 10 du titre IX, ainsi que les dispositions de l'article 225 du code de l'enregistrement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

Section 10

Créances et dettes

« Art. 225. — Les transports, cessions et autres mutations de dettes et créances sont assujettis à un droit d'enregistrement de 1%.

Ce droit (le reste sans changement) ».

Art. 37. — Les dispositions de l'article 231 du code de l'enregistrement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 231. — Les droits d'enregistrement (sans changement jusqu'à) au taux de 5%.

Toutefois, sont exonérées des droits d'enregistrement :

— les donations entre vifs, consenties entre ascendants et descendants du premier degré et entre époux ;

— les donations entre vifs, consenties entre l'attributaire du droit de recueils légal et l'enfant recueilli, au sens des dispositions des articles 116 à 125 du code de la famille.

Au cas où les donations (sans changement) ».

Art. 38. — Les dispositions de l'article 242 bis du code de l'enregistrement, sont abrogées.

Art. 39. — Les dispositions de l'article 258 du code de l'enregistrement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 258. — I. — Sont exemptés du droit de mutation (sans changement jusqu'à) caisse nationale d'assurance chômage et par les entreprises disposant du label « start-up » ou « incubateur » en vue de la création d'activités industrielles.

Bénéficiaire également (sans changement) ».

II. à IX (sans changement) ».

Art. 40. — Les dispositions de l'article 271 du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 271. — L'Etat et les collectivités locales sont exonérés de tous les droits d'enregistrement au titre des actes établis, dans lesquels ils y sont parties. ».

Art. 41. — Les dispositions de l'article 347 *quinquies* du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 347 *quinquies*. — Les actes portant constitution de sociétés créées par les promoteurs d'investissement, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi, régis par l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, l'agence nationale de gestion de micro-crédit, la caisse nationale d'assurance chômage ou par les détenteurs du label « Projet innovant » sont exonérés de tous droits d'enregistrement. ».

Art. 42. — Les dispositions de l'article 353-7 du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 353 — 7. — Lorsqu'il (sans changement jusqu'à) à l'âge de l'usufruitier.

Le droit de concession prévu par la loi n° 10-03 du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat, est estimé pour chaque année restante de la durée de la concession d'un quarantième (1/40) de la valeur vénale de l'assiette concédée, sans fraction et sans égard à l'âge du concessionnaire.

Pour les échanges (le reste sans changement) ».

Sous-section 3

Timbre

Art. 43. — Les dispositions des articles 2, 58, 60, 83, 86, 135 *ter*, 145 -I et 147 *septies* A du code du timbre, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent code, il ne peut être perçu moins de 30 DA (le reste sans changement) ».

« Art. 58. — Les prix des papiers timbrés (sans changement jusqu'à) en raison de la dimension du papier :

— papier-registre 80 DA ;

— papier normal 60 DA ;

— demi-feuille de papier normal 30 DA.

Toutefois, les tarifs ci-dessus, sont réduits (le reste sans changement) ».

« Art. 60. — Sous réserve des dispositions (sans changement jusqu'à) de timbre inférieur à 30 DA, quelle que soit la dimension (le reste sans changement) ».

« Art. 83. — Est fixé à 1 DA pour 100 DA ou fraction de 100 DA, le tarif du droit proportionnel (sans changement jusqu'à) et leur dénomination.

Toutefois, il est fait application d'un droit de 500 DA, (le reste sans changement) ».

« Art. 86. — Ne sont passibles que d'un droit de timbre de 500 DA, les effets de commerce revêtus, (le reste sans changement) ».

« Art. 135 ter. — La délivrance des documents (sans changement jusqu'à) de l'acte :

- brevet de navigation 1000 DA ;
- SAFE Manning certificat 500 DA ;
- les duplicatas des brevets 300 DA. ».

« Art. 145. — I — Les cartes d'immatriculation automobile (sans changement jusqu'à) les taux sont fixés comme suit :

- 1) (sans changement) ;
- 2) pour les automobiles de tourisme, camionnettes, camions et véhicules de transport en commun :
 - de 2 à 4 CV 800 DA ;
 - de 5 à 9 CV 1000 DA ;
 - à partir de 10 CV 2000 DA.
- 3) pour les tracteurs 1000 DA.
- 4) pour les engins roulants de travaux publics 3000 DA.

Le paiement de ce droit (le reste sans changement) ».

« Art. 147 septies A — La possession de yachts ou bateaux de plaisance (sans changement jusqu'à) fixés au tableau ci-après :

Jauge	Montant de la taxe
Comprise entre 1 tonneau et inférieure à 2 tonneaux	7.000 DA
Egale à 2 tonneaux et inférieure à 3 tonneaux	10.000 DA
Egale à 3 tonneaux et inférieure à 6 tonneaux	60.000 DA
Egale à 6 tonneaux et inférieure à 10 tonneaux	180.000 DA
Egale à 10 tonneaux et inférieure à 15 tonneaux	315.000 DA
Egale à 15 tonneaux et inférieure à 20 tonneaux	380.000 DA
20 tonneaux et plus	500.000 DA

Les embarcations immatriculées (sans changement) ».

Art. 44. — Les dispositions de l'*article 16* du code du timbre, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 16.* — Lorsqu'un effet, (sans changement jusqu'à) autres fonctionnaires publics.

En cas de manquement aux dispositions du 1er alinéa ci-dessus, les notaires et les huissiers de justice sont personnellement responsables du paiement des droits de timbre exigibles, en sus d'une amende de dix mille dinars 10.000 DA pour chaque contravention. ».

Art. 45. — Les dispositions des *articles 52 et 53* du code du timbre, sont abrogées.

Art. 46. — Les dispositions de l'*article 100* du code du timbre sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 100.* — I — Les titres de quelque nature qu'ils soient, (sans changement jusqu'à) dont la quotité est fixée par tranche de 100 DA ou fraction de tranche de 100 DA, comme suit :

- sommes dont le montant est supérieur à 300 DA et n'excédant pas les 30 000 DA : 1 DA ;
- sommes dont le montant est supérieur à 30 000 DA et n'excédant pas les 100 000 DA : 1,5 DA ;
- au-delà de la somme de 100 000 DA : 2 DA.

Toutefois, le montant du droit dû ne peut être inférieur à 5 DA.

II – Sont frappés d'un droit de timbre de quittance uniforme de 50 DA :

- 1° les pièces comportant (sans changement) ;
- 2° les reçus (sans changement) ».

Art. 47. — Il est créé au sein du code du timbre, un *article 258 quinquies*, rédigé comme suit :

« *Art. 258 quinquies.* — Sont également dispensées du droit de timbre, prévu à l'*article 100 – I* du présent code, les quittances de sommes réglées par des moyens de paiement électronique. ».

Art. 48. — Les dispositions de l'*article 137* du code du timbre, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 137.* — Sans préjudice de l'application des procédures de réciprocité, chaque visa délivré aux étrangers donne lieu au paiement par quittance auprès du receveur des impôts d'un droit de timbre, de :

- 500 DA pour le visa de sortie définitive ;
- 500 DA pour le visa de sortie et de retour ;
- 5.000 DA pour le visa de régularisation valable de un (1) à deux (2) jours ;
- 10.000 DA pour le visa de régularisation valable de trois (3) à sept (7) jours ;
- 20.000 DA pour le visa de régularisation valable de huit (8) à dix (10) jours ;
- 25.000 DA pour le visa de régularisation valable de onze (11) à quinze (15) jours ;
- 50.000 DA pour le visa de régularisation valable de seize (16) à trente (30) jours ;
- 1.000 DA pour le visa de transit valable de un (1) à sept (7) jours ;
- 5.000 DA pour le visa de prolongation valable de un (1) à quinze (15) jours ;
- 10.000 DA pour le visa de prolongation valable de seize (16) à trente (30) jours ;
- 15.000 DA pour le visa de prolongation valable de trente-et-un (31) à quarante-cinq (45) jours ;
- 20.000 DA pour le visa de prolongation valable de quarante-six (46) à quatre-vingt-dix (90) jours.

Le paiement de ce droit peut être effectué par quittance ou par apposition de timbres mobiles.

Les modalités d'utilisation des timbres mobiles sont déterminées, en tant que de besoin, par décision du directeur général des impôts.

Pour les visas de régularisation (sans changement jusqu'à) titres de voyages délivrés aux réfugiés et apatrides. ».

Art. 49. — Il est créé au sein du code du timbre, un *article 138 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 138 bis.* — Les droits relatifs à la licence de chasser sont fixés à cinq cents (500 DA), affectés au budget de l'Etat, sous forme de timbre fiscal. ».

Art. 50. — Les dispositions de l'*article 140 bis* du code du timbre, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 140 bis.* — En cas de perte, de détérioration ou de destruction suite au non retrait durant les délais réglementaires, le renouvellement de la carte nationale d'identité est établi moyennant le paiement, par le demandeur, d'un montant équivalent à mille dinars (1.000 DA). ».

Art. 51. — Les dispositions de l'*article 142* du code du timbre, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 142.* — La carte professionnelle délivrée aux étrangers exerçant (sans changement jusqu'à) droit de timbre de 30.000 DA.

L'étranger désirant changer son statut professionnel vers une activité, dont l'exercice est tributaire de l'obtention de ladite carte, doit s'acquitter d'un droit de timbre fixé à 70.000 DA.

En cas de perte ou de détérioration de cette carte, la délivrance d'un duplicata donne lieu à la perception, en plus du droit de timbre dû, d'une taxe de 15.000 DA.

La durée (sans changement jusqu'à) la règle de réciprocité s'applique.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances, des affaires étrangères et de l'intérieur. ».

Art. 52. — Les dispositions de l'*article 147 quater* du code du timbre, sont abrogées.

Art. 53. — Les dispositions de l'*article 147 sexies* du code du timbre, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 147 sexies.* — Le tarif de la taxe est fixé comme suit : (sans changement jusqu'à)
— de I à V (sans changement)

VI — Motocyclettes et cyclomoteurs soumis à immatriculation :

— d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 500 cm³ (sans changement jusqu'à) motocyclettes et cyclomoteurs soumis à immatriculation.

A l'exclusion des véhicules importés par les concessionnaires d'automobiles, les dispositions de l'article 147 bis ci-dessus, ne sont pas applicables au moment de la première mise à la circulation sur le territoire national des véhicules importés, soit par les émigrés et les agents diplomatiques ou consulaires lors de leur retour en Algérie, soit par les invalides de la guerre de libération nationale autorisés à acquérir un véhicule spécialement aménagé.

Le produit de la taxe (le reste sans changement) ».

Art. 54. — Les dispositions de l'article 258 du code du timbre, sont modifiées et rédigées comme suit

« Art. 258. — Toute quittance (sans changement jusqu'à) par virement bancaire.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende fixe de deux mille dinars (2.000 DA). L'amende est due (le reste sans changement) ».

Art. 55. — Les dispositions de l'article 300 du code du timbre, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 300. — Le tarif de la vignette (sans changement jusqu'à) :

DESIGNATION DES VEHICULES	MONTANT DE LA VIGNETTE EN DA			
	Véhicules de moins de 3 ans d'âge	Véhicules compris entre 3 ans et 6 ans d'âge	Véhicules de plus de 6 jusqu'à 10 ans d'âge	Véhicules de plus de 10 ans d'âge
- jusqu'à 6 CV (sans changement).....	... (sans changement).....	... (sans changement).....	... (sans changement).....
- de 7 à 9 CV (sans changement).....	... (sans changement).....	... (sans changement).....	... (sans changement).....
- de 10 CV et plus	25.000	20.000	15.000	10.000 »

Art. 56. — Il est créé au sein du code du timbre, un article 301 bis, rédigé comme suit :

« Art. 301 bis. — Nonobstant les dispositions de l'article 301 du présent code, la vignette automobile peut être acquise en ligne.

La vignette acquise en ligne ainsi que son reçu de paiement, sont téléchargeables. Ils doivent faire l'objet de présentation, à l'occasion de contrôles effectués, par les agents habilités, définis à l'article 307 du présent code.

L'obligation d'apposition de la vignette automobile sur le pare-brise du véhicule ne s'applique pas à la vignette acquise en ligne. ».

Art. 57. — Les dispositions de l'article 306 du code du timbre, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 306. — En cas de destruction (sans changement jusqu'à) 200 DA.

La vignette automobile acquise en ligne peut faire l'objet, en cas de destruction, de perte ou de vol, d'une réédition sans paiement d'aucun droit. ».

Art. 58. — Les dispositions de l'article 308 du code du timbre, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 308. — Le défaut d'apposition de la vignette sur le pare-brise ou la non présentation de la vignette automobile acquise en ligne accompagnée de son reçu de paiement, lors des opérations de contrôle, entraîne (sans changement jusqu'à) sept (7) jours.

La carte (sans changement jusqu'à) du montant de la vignette.

Lorsque le contrevenant opte pour l'acquisition en ligne de la vignette, la carte d'immatriculation ne lui est restituée, que sur présentation de la vignette appuyée de son reçu de paiement, assortie de la majoration.

Une amende fiscale égale à 50% du montant de la vignette acquise en ligne, est applicable, lorsque celle-ci n'est pas présentée, appuyée de son reçu de paiement. ».

Sous-section 4

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 59. — Les dispositions de l'article 14 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 14. — Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

a) Pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise (sans changement jusqu'à) la date de livraison juridique ou matérielle de la marchandise.

Concernant les opérations de vente d'immeubles à usage d'habitation, commercial ou professionnel réalisées par les promoteurs immobiliers dans le cadre de leur activité ou celles relatives à la vente de locaux à usage industriel, le fait générateur est constitué par l'encaissement partiel ou total du prix du bien.

b) à f) (sans changement) ».

Art. 60. — Les dispositions de l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 25. — Il est institué une taxe intérieure (sans changement jusqu'à) la valeur en douane.

Sont, également, soumis à la taxe intérieure de consommation, les produits et biens ci-après désignés :

N° du Tarif douanier	Désignation des produits	Taux
Ex chapitre 3	Saumon (sans changement)
 (sans changement) (sans changement)
63.09 (sans changement) (sans changement)
71.01	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport.	30%
71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés, ni sertis.	30%
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties, pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.	30%
71.04	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.	30%
71.16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.	30%
87.03.23.92.21 (sans changement)(sans changement)...
 (le reste sans changement)	

Art. 61. — Les dispositions de l'article 28 nonies du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 28 nonies. — Le produit de la taxe sur les produits pétroliers ou assimilés (sans changement jusqu'à) de solidarité et de garantie des collectivités locales.

Un taux de 16% de la quote-part de ladite taxe revenant aux communes de la wilaya d'Alger, est transféré au budget de cette wilaya.

Les modalités de répartition du produit de cette taxe (sans changement) ».

Art. 62. — Les dispositions de l'article 32 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 32. — La déduction (sans changement jusqu'à) effectivement soumise à la taxe.

Toutefois, ouvrent droit à déduction :

- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- les opérations de dons prévues par les dispositions de l'article 9-11 du présent code. ».

Art. 63. — Les dispositions de l'article 37 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 37. — La taxe déduite doit être reversée :

- a) (sans changement) ;
- b) (sans changement) ;
- c) (sans changement) ;

Toutefois, aucun reversement (sans changement jusqu'à) du régime des achats en franchise prévu à l'article 42 ci-dessous, ou consentis à titre de don, dans le cadre des dispositions de l'article 9-11 du présent code. ».

Art. 64. — Les dispositions de l'article 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 41. — Est exclue du droit à déduction, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé :

- 1) à 4) (sans changement) ;

5) les produits et services offerts à titre de dons et libéralités, à l'exception des opérations de dons prévues par les dispositions de l'article 9-11 du présent code ;

- 6) à 15) (sans changement) ».

Art. 65. — Les dispositions de l'article 50 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 50 bis — L'octroi du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est subordonné aux conditions ci-après :

- la tenue (sans changement jusqu'à) la forme ;
- la production (sans changement jusqu'à) de rôle ;
- la mention (sans changement jusqu'à) le bénéficiaire ;
- abrogé ;
- le crédit (sans changement jusqu'à) du présent code ;
- le crédit (sans changement jusqu'à) remboursement ;
- le montant (sans changement jusqu'à) un million de dinars (1.000.000 DA).

Concernant (sans changement jusqu'à) exigée. ».

Art. 66. — Il est créé au sein du code des taxes sur le chiffre d'affaires, un *article 50 quinquies*, rédigé comme suit :

« *Art. 50 quinquies*. — Les demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée doivent être formulées, selon le cas, auprès du directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya ou du chef du centre des impôts compétent, au plus tard, le vingt (20) du mois qui suit le trimestre au titre duquel le crédit de taxe est constitué.

Pour les redevables partiels, les demandes de remboursement doivent être introduites, au plus tard, le 30 avril de l'année qui suit celle de la constitution du crédit.

En cas de cessation d'activité, les demandes de remboursement des crédits de TVA, doivent être déposées en même temps que le bilan de cessation.

La décision prononcée, selon le cas, par le directeur des grandes entreprises, le directeur des impôts de wilaya ou le chef de centre des impôts territorialement compétent, doit être motivée et notifiée au contribuable par lettre recommandée ou remise en main propre, contre accusé de réception.

Le contribuable non satisfait de la décision prononcée sur sa demande de remboursement de crédits de TVA, a la faculté d'introduire une réclamation, dans les conditions et formes prévues par les dispositions des articles 72 et 73 du code des procédures fiscales. ».

Art. 67. — Les dispositions de l'*article 51* du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 51*. — Toute personne effectuant des opérations assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée doit, dans les trente (30) jours du début de son activité, souscrire, auprès du service d'assiette dont elle dépend, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration indiquant, notamment :

- son nom, prénom et domicile et, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale..... (sans changement jusqu'à) elle se trouve dans l'une des situations prévues par l'article 6.

Pour les commerçants, par début d'activité, il est pris en compte la date mentionnée sur le registre du commerce, délivré au contribuable.

Pour les autres contribuables, cette date est celle figurant sur le document les autorisant à exercer leur activité. ».

Art. 68. — Les dispositions de l'*article 67* du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 67*. — Les ventes ou opérations réalisées (sans changement jusqu'à) en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, sont dispensées de l'obligation de présentation d'une attestation d'exonération ou de franchise de TVA, les opérations exemptées de ladite taxe par nature ou celles soumises à un dispositif particulier.

La liste des opérations citées, ci-dessus est fixée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

L'attestation téléchargée (le reste sans changement) ».

Art. 69. — Les dispositions de l'article 122 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 122. — Est puni d'une amende fiscale ... (sans changement jusqu'à) des peines prévues par la législation pénale en vigueur. ».

Sous-section 5

Impôts indirects

Art. 70. — Les dispositions de l'article 73 du code des impôts indirects, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 73. — Les personnes physiques ou morales de droit commercial, dûment agréées par l'administration fiscale, peuvent être autorisées à exercer l'activité de production de l'alcool éthylique et des produits assimilés, énoncés par les dispositions de l'article 52-1 et 2 du présent code.

Outre le service des alcools relevant du ministère des finances, peuvent être également autorisées à réaliser des opérations d'importation des alcools cités à l'alinéa 1er ci-dessus, après délivrance d'un agrément par l'administration fiscale :

- les sociétés commerciales détentrices d'un registre du commerce d'importateur ;
- les sociétés commerciales utilisatrices de ces alcools dans le cadre de leur activité de production.

Les conditions d'exercice de ces activités, les modalités d'agrément, les termes du cahier des charges et les procédures d'octroi des contingents annuels d'importation d'alcools, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 71. — Les dispositions de l'article 298 du code des impôts indirects, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 298. — Il est créé, auprès(sans changement jusqu'à) produits tabagiques.

Les fabricants de tabacs sont agréés par le ministre chargé des finances.

Ne peuvent être agréées en qualité de fabricants de tabacs à fumer que les personnes morales constituées sous la forme de sociétés par actions, dont le capital social entièrement libéré à la date de constitution de la société, est égal ou supérieur à 500.000.000 DA.

Pour les fabricants de tabacs à priser et/ou à mâcher, de la cigarette électronique et du narguilé, le montant du capital social de la société par actions doit être égal ou supérieur à 100.000.000 DA, entièrement libéré à la date de constitution de la société.

L'agrément de fabricant (sans changement jusqu'à) les modalités d'application du présent article. ».

Art. 72. — Il est créé au sein du quatrième titre du code des impôts indirects, un *chapitre III bis*, dénommé « *Distribution de tabacs* », comportant les *articles 300 bis* et *300 ter*, rédigés comme suit :

Chapitre III bis

« *Distribution de tabacs* »

Section 1

« **Agrément des distributeurs** »

« *Art. 300 bis* — Outre les fabricants de tabacs, peuvent exercer l'activité de distribution de produits tabagiques, les personnes physiques de nationalité algérienne ayant leur domicile fiscal en Algérie et les sociétés de droit algérien, dont les associés ou actionnaires sont de nationalité algérienne ayant leur domicile fiscal en Algérie.

L'exercice de l'activité de distribution de tabacs est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré, par le directeur général des impôts, après souscription à un cahier des charges.

Les modalités de délivrance de l'agrément de distributeurs de tabacs ainsi que les termes du cahier des charges, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 2

« **Obligations des distributeurs** »

« *Art. 300 ter. - 1* — Les distributeurs de tabacs sont tenus de s'approvisionner, exclusivement, auprès des fabricants de tabacs dûment agréés, conformément à l'article 298 du présent code.

Il est fait interdiction aux distributeurs de tabacs de détenir ou d'exposer, des produits tabagiques autres que ceux produits par des fabricants dûment agréés.

Les distributeurs de produits tabagiques ne peuvent vendre leurs produits qu'aux débiteurs de tabacs.

2- Les distributeurs de tabacs doivent tenir un compte-matières des produits tabagiques, dans chaque centre de distribution.

Ce compte est chargé :

- des quantités des produits tabagiques, reconnues au premier inventaire ou restant à la précédente opération de clôture du compte et formant la reprise ;
- de celles acquises auprès des fabricants ou de celles provenant d'un autre centre de distribution ;
- des excédents constatés lors des inventaires.

Il est déchargé :

- des quantités vendues aux débiteurs ou expédiées vers un autre centre de distribution ;
- de celles admises en décharge dans les conditions prévues à l'article 31 du code des impôts indirects ;
- des manquants constatés lors des inventaires.

Le compte-matière est définitivement clos, balancé et réglé, chaque année au 31 décembre.

3- Les distributeurs de produits tabagiques doivent adresser, au plus tard, le 20 du mois qui suit le trimestre civil, y compris sur support dématérialisé, un état trimestriel reprenant ce qui suit :

- les nom et prénom (s), adresse, numéro d'immatriculation au registre du commerce et numéro d'identification fiscale des clients débiteurs ;
- le nombre de boîtes, étuis, bourses ou paquets, par type et marque de tabacs, livrés à chaque client-débitant ;
- le montant des ventes réalisées avec chaque client-débitant. ».

Art. 73. — Les dispositions de l'article 340 du code des impôts indirects, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 340. — Les ouvrages d'or, d'argent et de platine supportent un droit de garantie fixé par hectogramme à :

- 16.000 DA pour les ouvrages en or ;
- 30.000 DA pour les ouvrages en platine ;
- 250 DA pour les ouvrages en argent. ».

Art. 74. — Les dispositions de l'article 342 du code des impôts indirects, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 342. — L'essai donne lieu à la perception d'un droit fixe, déterminé comme suit :

a) Essais au touchau :

- platine : 50 DA par décagramme ou fraction de décagramme ;
- or : 30 DA par décagramme ou fraction de décagramme ;
- argent : * jusqu'à 400 grammes : 10 DA par hectogramme ;
* au-dessus de 400 grammes : 40 DA par 2 kg ou fraction de kg.

b) Essais à la coupelle :

- platine : 300 DA par opération ;
- or : 160 DA par opération.

c) Essai par voie humide :

- argent : 60 DA par opération.

Pour les ouvrages présentés en lots provenant de la même fonte (sans changement) ».

Art. 75. — Les dispositions de l'article 348 du code des impôts indirects, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 348. — Les ouvrages sont marqués de deux poinçons : celui du fabricant et celui du bureau de garantie.

Les ouvrages venant de l'étranger sont marqués de deux poinçons : celui de l'importateur et celui du bureau de garantie.

Ces poinçons(sans changement jusqu'à) ci-après.

Le poinçon du fabricant a(sans changement jusqu'à) symbole choisi par lui.

Le poinçon de l'importateur, dit « poinçon de responsabilité », a la forme ovale renfermant la lettre initiale de son nom et le symbole choisi par lui.

Les poinçons du fabricant et de l'importateur peuvent être gravés par tel artiste qu'il leur plaît de choisir.

La forme des poinçons de garantie est celle fixée par l'ordonnance n° 68-68 du 21 mars 1968, modifiée et complétée, portant modification des poinçons de titre et de garantie et des bigornes de contremarque pour les ouvrages en platine, or et argent. ».

Art. 76. — Les dispositions de l'article 358 du code des impôts indirects, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 358. — Les ouvrages (sans changement jusqu'à) dans les 24 heures ou brisés.

1)- (sans changement) ;

2-a-) (sans changement) ;

b)- (sans changement) ;

3)- (sans changement)

Toutefois et à titre transitoire, les saisies détenues en stock ayant dépassé quatre (4) années au 1er janvier 2024, sont réputées (le reste sans changement) ».

Art. 77. — Les dispositions de l'article 359 du code des impôts indirects, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 359. — Les fabricants et (sans changement jusqu'à) ayant des répondants connus d'eux.

Ces dispositions sont applicables :

1) (sans changement) ;

2) — (sans changement) ;

3) aux personnes (sans changement jusqu'à) toute activité liée à la bijouterie.

Toutefois, les opérations de réimportation des ouvrages exportés pour perfectionnement passif, effectuées par les fabricants et artisans bijoutiers, dans le cadre du régime douanier économique de l'exportation temporaire, ne sont pas subordonnées à la délivrance de l'agrément par l'administration fiscale.

Le registre ci-avant cité, doit être annoté en matière de quantités expédiées à l'étranger, pour perfectionnement passif dans le cadre du régime douanier économique de l'exportation temporaire, ainsi que celles réimportées.

L'octroi de ce régime s'effectue dans le respect de la législation et de la réglementation douanières.

Les modalités d'application (le reste sans changement) ».

Art. 78. — Les dispositions des articles 485 bis et 485 septies du code des impôts indirects, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 485 bis. — Il est perçu suivant (sans changement jusqu'à) leurs accessoires comportant :

1- Un droit fixe à la charge de chaque abonné domestique des sociétés concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz, fixé comme suit :

— vingt-cinq dinars (25 DA) lorsque la consommation de courant électrique facturée est supérieure à 70 kWh et inférieure ou égale à 190 kWh ;

— cent dinars (100 DA) lorsque la consommation du courant électrique facturée est supérieure à 190 kWh et inférieure ou égale à 390 kWh ;

— deux cents dinars (200 DA) lorsque la consommation du courant électrique facturée est supérieure à 390 kWh.

2- Un droit spécifique sur les produits désignés ci-après :

Produits taxables	Tarifs
A- Appareils de radiodiffusion combinés ou non combinés : — dont le prix est inférieur ou égal à 1000 DA — dont le prix varie entre 1.001 et 3.000 DA — dont le prix varie entre 3.001 et 10.000 DA — dont le prix est supérieur à 10.000 DA	100 DA l'unité 200 DA l'unité 600 DA l'unité 1.000 DA l'unité
B- Appareils récepteurs de télédiffusion combinés ou non combinés : — dont le prix est inférieur ou égal à 15.000 DA — dont le prix varie entre 15.001 et 35.000 DA — dont le prix est supérieur à 35.000 DA	400 DA l'unité 600 DA l'unité (sans changement)
C- Appareils de démodulation, de décryptage et de décodage : — dont le prix est inférieur ou égal à 8.000 DA — dont le prix varie entre 8.001 et 30.000 DA — dont le prix est supérieur à 30.000 DA	600 DA l'unité 1.000 DA l'unité 2.000 DA l'unité

Par prix (sans changement jusqu'à) de sortie usine.

3- Un droit de 40% perçu sur les piles électriques (valeur toutes taxes comprises). ».

« Art. 485 septies. — Le produit des taxes visés à l'article 485 bis ci-dessus, est versé comme suit :

• 50% pour le compte d'affectation spéciale n° 302-051 intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles » ;

• 50% pour le compte d'affectation spéciale n° 302-156 intitulé « Fonds d'aide à la presse écrite, électronique, audiovisuelle et les actions de formation des journalistes et des professionnels de la presse. ».

Il est prélevé sur le montant des recouvrements (sans changement) ».

Sous-section 6

Procédures fiscales

Art. 79. — Les dispositions de l'article 1er du code des procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Article. 1er. — Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, sont tenus de souscrire et de faire parvenir au service des impôts du lieu d'implantation de l'activité, avant le 1er février de chaque année, une déclaration annuelle se rapportant à l'exercice précédent, dont le modèle est fixé par l'administration fiscale en indiquant, notamment :

- le chiffre d'affaires réalisé ;
- la valeur et la nature des investissements ;
- le nombre de personnes employées ;
- la valeur des stocks détenus à la fin de l'exercice ;
- le détail des dépenses et les frais divers ;
- le montant du revenu réalisé.

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique commercialisant des produits de large consommation, dont le prix ou la marge sont réglementés ou plafonnés, doivent également faire ressortir distinctement sur la déclaration citée ci-dessus, le chiffre d'affaires afférent à ces produits et celui relatif aux autres produits commercialisés.

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, doivent tenir et présenter, à toute réquisition de l'administration fiscale, (le reste sans changement) ».

Art. 80. — Il est institué au niveau du titre I de la première partie du code des procédures fiscales, un *article 2*, rédigé comme suit :

« *Art. 2.* — L'impôt forfaitaire unique est établi suivant une évaluation forfaitaire du chiffre d'affaires, par année civile et pour une période de deux (2) ans.

L'administration fiscale adresse au contribuable placé sous le régime de l'impôt forfaitaire unique, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification de l'avis d'évaluation de l'impôt forfaitaire unique pour chacune des années de la période biennale.

L'intéressé dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de cette notification, soit pour faire parvenir son acceptation, soit pour formuler ses observations en indiquant les chiffres qu'il serait disposé à accepter.

En cas d'acceptation ou d'absence de réponse dans le délai fixé, les chiffres d'affaires notifiés sont retenus pour l'établissement de l'impôt forfaitaire unique.

Si le contribuable n'accepte pas le montant forfaitaire qui lui a été définitivement notifié, il conserve la faculté de demander la réduction de l'imposition au moyen d'une réclamation contentieuse, dans les conditions fixées aux articles 71 à 90 ci-dessous. ».

Art. 81. — Les dispositions de l'article 3 bis du code des procédures fiscales, sont abrogées.

Art. 82. — Il est institué au niveau du chapitre 1er du titre IV de la première partie du code des procédures fiscales, un *article 12*, rédigé comme suit :

« *Art. 12.* — L'évaluation des bases d'imposition à l'impôt forfaitaire unique, peut être dénoncée par l'administration fiscale ou par le contribuable avant le 1er avril de la deuxième année de la période biennale pour laquelle elle a été conclue. ».

Art. 83. — Il est institué au niveau du chapitre 1er du titre IV de la première partie du code des procédures fiscales, un *article 14*, rédigé comme suit :

« *Art. 14.* — Lorsque le chiffre d'affaires de l'une des années de la période forfaitaire s'avère supérieur à 20% du chiffre d'affaires retenu sans dépasser le seuil prévu à l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, il est procédé à une régularisation sur la base de celui effectivement réalisé. ».

Art. 84. — Il est institué au niveau du chapitre II du titre IV de la première partie du code des procédures fiscales, un *article 15*, rédigé comme suit :

« *Art. 15.* — L'impôt forfaitaire unique devient caduc lorsque le montant a été fixé sur la base de renseignements inexacts ou lorsqu'une inexactitude est constatée dans les documents dont la production ou la tenue est exigée par la loi.

Il est procédé dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, à l'établissement d'une nouvelle évaluation si le contribuable remplit les conditions prévues pour relever de ce régime. ».

Art. 85. — Il est institué au niveau du chapitre III du titre IV de la première partie du code des procédures fiscales, un *article 16*, rédigé comme suit :

« *Art. 16.* — L'évaluation forfaitaire est conclue durant la première année de la période forfaitaire pour laquelle elle est fixée. Elle peut être modifiée en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle. ».

Art. 86. — Il est institué au niveau du chapitre IV du titre IV de la première partie du code des procédures fiscales, les *articles 17 et 17 bis*, rédigés comme suit :

« *Art. 17.* — Le régime de l'IFU ne pourra être accordé aux nouveaux contribuables qu'à compter du 1er janvier de l'année suivant celle du début d'activité et à condition qu'ils aient, au moins, trois (3) mois d'exercice.

Dans le cas contraire, ils ne pourront être admis à ce régime qu'à compter du 1er janvier de la deuxième année de leur activité. ».

« *Art. 17 bis.* — Les nouveaux contribuables sont tenus de souscrire la déclaration prévue à l'article 1er du présent code et de s'acquitter, trimestriellement et de manière spontanée, du montant de l'impôt forfaitaire unique dû au titre du chiffre d'affaires réellement réalisé.

Les nouveaux contribuables peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel, ou du régime simplifié des professions non commerciales, lors de la souscription de la déclaration d'existence prévue à l'article 183 du code des impôts directs et taxes assimilées. ».

Art. 87. — Les dispositions de l'article 72 du code des procédures fiscales, sont complétées par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« *Art. 72.* — 1) à 4) (sans changement) ;

5)- Les réclamations portant sur l'évaluation des chiffres d'affaires des contribuables placés sous le régime de l'impôt forfaitaire unique, doivent être présentées dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de la notification définitive de l'avis d'évaluation ;

6)- (sans changement) ».

Art. 88. — Les dispositions de l'article 19 du code des procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 19.* — Le service gestionnaire vérifie les déclarations fiscales.... (sans changement jusqu'à) la possibilité de se faire assister d'un conseil de son choix.

Le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Ce délai est décompté, à compter de la date de réception de cette proposition de rectification.

La notification de redressement (le reste sans changement) ».

Art. 89. — Les dispositions de l'article 19 *quinquies* du code des procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 19 quinquies.* — En cas d'abus de droit, (sans changement jusqu'à) et de l'échéancier de paiement ;

— L'inscription au fichier national des auteurs des infractions frauduleuses. ».

Art. 90. — Les dispositions de l'article 20 du code des procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 20.* — 1) à 5) (sans changement) ».

6) Sous peine de nullité de la procédure (sans changement jusqu'à) à fournir des explications complémentaires.

Le contribuable vérifié doit être informé, dans le cadre de la notification de redressement, qu'il a la possibilité de solliciter, dans sa réponse ou dans une correspondance établie dans le délai légal de réponse, l'arbitrage (sans changement jusqu'à) faire parvenir ses observations.

7) (sans changement) ».

8) L'administration fiscale est tenue, en cas d'absence de redressement, d'adresser au contribuable vérifié une notification en conséquence, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, contre accusé de réception.

9) Sous réserve des dispositions de l'article 96 ci-dessous, lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à un nouveau contrôle des mêmes écritures, factures ou mémoires au regard des mêmes impôts et taxes relatifs à la période vérifiée.

10) Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par un procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner, après que le contribuable vérifié ait fait préalablement l'objet d'une mise en demeure, par laquelle ce dernier est invité à la présenter dans un délai n'excédant pas huit (8) jours. Mention est faite de son refus éventuel de signer le procès-verbal. ».

Art. 91. — Les dispositions de l'article 20 bis du code des procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 20 bis. — 1) à 5) (sans changement)

6) L'administration fiscale est tenue, en cas d'absence de redressement, d'adresser au contribuable vérifié, une notification en conséquence, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre accusé de réception.

7) L'exercice d'une vérification ponctuelle ne prive pas l'administration fiscale de la possibilité de procéder, ultérieurement, à une vérification approfondie de la comptabilité et de revenir sur la période contrôlée, mais il devra être tenu compte des droits rappelés suite aux redressements opérés lors de la vérification ponctuelle. ».

Art. 92. — Les dispositions de l'article 20 quater du code des procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 20 quater. — 1)- (sans changement) ;

2) (sans changement) ;

3) La procédure de flagrance fiscale (sans changement jusqu'à) l'article 194 ter du code des impôts direct et taxes assimilées ;

— L'inscription au fichier national des auteurs des infractions frauduleuses.

4) — (sans changement) ».

Art. 93. — Les dispositions de l'article 38 quater. B du code des procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 38 quater. — B. — Le sous-directeur (sans changement jusqu'à) consultative.

Les membres (sans changement jusqu'à) code.

En cas de décès, (sans changement jusqu'à) désignations.

Les contribuables (sans changement jusqu'à) habilité.

La commission (sans changement jusqu'à) président.

L'avis (sans changement jusqu'à) prépondérante.

L'avis rendu par la commission de conciliation est exécutoire. Il est notifié au contribuable concerné, accompagné du rôle d'imposition correspondant, par le directeur des impôts de wilaya, dans un délai de un (1) mois, à compter de la date du prononcé de l'avis de la commission de conciliation. ».

Art. 94. — Les dispositions de l'article 38 quater. D du code des procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 38 quater. — D — 1) Abrogé.

2) Le contribuable peut introduire une requête devant le tribunal administratif, pour contester le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge, dans les conditions fixées par l'article 82 du code des procédures fiscales. ».

Art. 95. — Les dispositions de l'article 42 du code des procédures fiscales, sont abrogées.

Art. 96. — Les dispositions de l'article 45 du code des procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 45. — Pour l'établissement de l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts, droits et taxes, ainsi que pour l'application des conventions ou accords internationaux en matière de coopération fiscale, les agents de l'administration fiscale peuvent user du droit de communication auprès des services de l'Etat et des collectivités locales, des établissements et entreprises publics, des sociétés et organismes contrôlés par l'Etat ou par les collectivités locales ainsi qu'auprès de toute construction juridique, au sens de la législation en vigueur, et de toute personne morale ou physique, y compris celles intervenant dans la prestation à caractère juridique, financier et comptable.

Le droit de communication porte sur les fichiers, les registres, les documents comptables, les factures et toute pièce justificative ainsi que tout autre document dont la tenue et/ou l'établissement sont rendus obligatoires par une disposition législative ou réglementaire.

Dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu au 1er paragraphe, il ne peut être opposé l'obligation du respect du secret professionnel aux agents de l'administration fiscale.

Toutefois, le droit de communication ne peut avoir pour objet la divulgation par l'avocat des renseignements échangés avec son client lorsque ces renseignements se rapportent à une demande ou à la fourniture d'un avis juridique ainsi qu'à une action en justice en cours ou envisagée.

Pour l'exercice du droit de communication, les agents de l'administration fiscale doivent adresser aux personnes visées au présent article une demande écrite, par lettre recommandée ou remise en mains propres avec accusé de réception. Les renseignements et documents demandés doivent être transmis à l'administration fiscale, dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrables, à compter de la date de réception des dites demandes. ».

Art. 97. — Les dispositions de l'article 51 ter du code des procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 51 ter. — Les avis d'ouverture, de clôture (sans changement jusqu'à) et leur numéro d'identification au répertoire national de la population fiscale.

Pour les personnes morales et les constructions juridiques au sens de la législation en vigueur, leur dénomination ou raison sociale, leur forme juridique, leur adresse, leur numéro d'inscription au registre du commerce, le cas échéant, leur numéro d'identification au répertoire national de la population fiscale, leurs bénéficiaires effectifs et pour toute personne disposant d'une accréditation pour mouvementer ledit compte, l'indication de ses nom, prénom(s), date, lieu et numéro d'acte de naissance et adresse personnelle. ».

Art. 98. — Les dispositions des articles 62 et 63 du code des procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 62. — Est passible d'une amende fiscale de 2.000.000 DA, toute personne, société ou construction juridique au sens de la législation en vigueur, qui refuse de donner communication des informations, des livres, pièces et documents prévus aux articles 45 à 61 ci-dessus, et auxquelles elle est tenue par la législation ou qui procède à la destruction de ces documents avant l'expiration des délais légaux fixés pour leur conservation. ».

« Art. 63. — Dans le cas d'une réponse tardive, une astreinte de 50.000 DA est applicable par jour de retard, à compter du premier jour qui suit la date limite fixée par l'article 45 ci-dessus, sans que le montant cumulé de l'astreinte n'excède 2.000.000 DA.

La communication partielle des informations et des documents demandés ou des données ou documents jugés insuffisants ou incomplets, est passible d'une amende de 50.000 DA, applicable autant de fois qu'il est relevé de manquements ou d'insuffisances dans la limite de 2.000.000 DA.

En cas de communication d'informations erronées, il est fait application d'une amende de 2.000.000 DA.

En cas de récidive, les montants de l'amende et l'astreinte seront doublés, sans que leur montant cumulé ne dépasse le seuil de 4.000.000 DA.

Les montants des sanctions prévues par ces articles, sont recouvrés par voie de rôle individuel, établi par les services fiscaux territorialement compétents.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances. ».

Art. 99. — Les dispositions de l'article 64 du code des procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 64. — Sous peine des sanctions prévues par l'article 62 du présent code, les livres prescrits tant par la législation fiscale, commerciale que de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les documents comptables ainsi que les pièces justificatives, notamment les factures d'achats, sur lesquels s'exerce le droit de contrôle, de communication et d'enquête doivent être conservés pendant le délai de dix (10) ans prévu par l'article 12 du code du commerce, à compter, en ce qui concerne les livres, de la date de la dernière écriture et pour les pièces justificatives, de la date à laquelle elles ont été établies.

Les documents et pièces, autres que ceux cités à l'alinéa 1er du présent article, sur lesquels s'exerce le droit de contrôle, de communication et d'enquête, doivent être conservés pendant un délai de six (6) ans, à compter de la date à laquelle ils ont été établis ou de la clôture de l'exercice fiscal concerné. ».

Art. 100. — Les dispositions de l'article 46 du code des procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 46. — En aucun cas, (sans changement jusqu'à) aux agents de l'administration fiscale qui leur demandent (le reste sans changement) ».

Art. 101. — Les dispositions de l'article 46 bis du code des procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 46 bis. — Nonobstant toutes dispositions (sans changement jusqu'à) ainsi portés à leur connaissance.

Le droit de communication auprès des entreprises s'étend, également, aux livres comptables et pièces justificatives annexes se rapportant à toute la période légale de conservation des documents. ».

Art. 102. — Les dispositions de l'article 46 ter du code des procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 46 ter. — Le droit de communication accordé à l'administration fiscale auprès des administrations publiques, des entreprises, établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, peut être utilisé au titre de l'établissement de l'assiette, de l'exercice du droit de contrôle et du recouvrement de tous impôts et taxes.

Les agents ayant qualité (le reste sans changement) ».

Art. 103. — Il est créé au sein du code des procédures fiscales, un *article 61 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 61 bis* — L'administration fiscale peut échanger des renseignements avec les Etats ayant conclu avec l'Algérie une convention d'assistance administrative, en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. ».

Art. 104. — Les dispositions de l'*article 72* du code des procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 72.* — 1) à 5) (sans changement) ;

6) La réclamation portant contestation d'une décision prononcée sur une demande de remboursement de crédits de TVA, doit être présentée, au plus tard, le dernier jour du quatrième mois qui suit celui de la notification de la décision contestée. ».

Art. 105. — Les dispositions de l'*article 80* du code des procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 80.* — 1) (sans changement)

2) Le recours n'est pas suspensif de paiement. Toutefois, le réclamant qui saisit la commission de recours bénéficie des dispositions de l'article 74 du code des procédures fiscales, en constituant des garanties propres à assurer le recouvrement des droits et pénalités restant en litige ou en s'acquittant à nouveau d'une somme égale à 20% de ces impositions.

3) (sans changement) ;

4) (sans changement) ».

Art. 106. — Les dispositions de l'*article 81* du code des procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 81.* — 1) Les commissions de recours émettent un avis (sans changement jusqu'à) d'une disposition législative ou réglementaire.

Ces commissions se prononcent, également, en matière d'impôts, de taxes et de redevances prévus par la législation relative aux hydrocarbures, en cas de régularisation opérée par les services de l'administration fiscale.

2) Les commissions de recours se prononcent expressément (sans changement jusqu'à) à compter de la date d'introduction du recours auprès de la commission.

3) (sans changement)

4) (sans changement).....

5) (sans changement) ».

Art. 107. — Les dispositions de l'*article 81 bis* du code des procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 81 bis.* — Il est institué les commissions de recours suivantes :

1) Il est institué, auprès de chaque wilaya, une commission de recours des impôts directs, des taxes assimilées et des taxes sur le chiffre d'affaires, composée comme suit :

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- un (1) conseiller fiscal, désigné par l'association nationale des conseillers fiscaux algériens.

En cas de décès, (sans changement jusqu'à) et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins, deux (2) fois par mois.

La réunion de la commission (le reste sans changement)

2) Il est institué, auprès de chaque direction régionale, une commission de recours des impôts directs, des taxes assimilées et des taxes sur le chiffre d'affaires, composée comme suit :

- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- un (1) conseiller fiscal, désigné par l'association nationale des conseillers fiscaux algériens.

En cas de décès, (le reste sans changement)

3) Il est institué, auprès du ministère chargé des finances, une commission centrale de recours des impôts directs, des taxes assimilées, des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts, taxes et redevances d'hydrocarbures, composée comme suit :

- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'énergie ayant, au moins, rang de directeur ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;

En cas de décès, (le reste sans changement) ».

Art. 108. — Les dispositions de l'article 82 du code des procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 82. — 1) Les décisions (sans changement jusqu'à) du délai visé à l'article 81-2 du présent code.

Le tribunal administratif est compétent pour recevoir les requêtes des contribuables qui contestent les impositions émises, dans le cadre d'un contrôle des évaluations, dans un délai de quatre (4) mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle d'imposition.

Toutefois, (sans changement jusqu'à) le litige au tribunal administratif.

Les décisions prononcées, selon le cas, par le directeur des impôts de wilaya, le chef du centre des impôts ou le chef du centre de proximité des impôts, peuvent être également attaquées, à tout moment, devant le tribunal administratif, lorsque la commission de recours saisie ne s'est pas prononcée, après expiration du délai qui lui est imparti pour statuer, prévu à l'article 81-2 du présent code.

2) (sans changement) ».

Art. 109. — Les dispositions de l'article 87 du code des procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 87. — 1. La partie ayant introduit l'action peut désister de l'instance, conformément aux procédures édictées par le code de procédure civile et administrative.

2. L'intervention (sans changement jusqu'à) ou d'amendes fiscales avant le jugement. ».

Art. 110. — Les dispositions de l'article 109 du code des procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 109. — L'action en restitution (sans changement jusqu'à) du jour du paiement.

Lorsque les droits (sans changement jusqu'à) événement.

L'action en restitution des trop-perçus issus des excédents de versement, au titre des acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, est prescrite dans un délai de quatre (4) ans, à compter de la date de constatation de l'excédent de versement.

La prescription (sans changement jusqu'à) accusé de réception. ».

Art. 111. — Les dispositions de l'article 155 du code de procédures fiscales, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 155. — Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales (sans changement jusqu'à) ou minoritaire(s), peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement desdites impositions et amendes.

A cette fin, le directeur des impôts de wilaya ou le directeur des grandes entreprises (le reste sans changement) ».

Art. 112. — Les dispositions de l'article 161 du code des procédures fiscales, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 161. — Les dispositions de l'article précédant s'appliquent :

- aux déclarations des impôts (sans changement) ;
 - abrogé (sans changement) ;
 - aux déclarations de résultats mentionnées (sans changement) ;
 - aux déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée (sans changement) ;
 - aux déclarations de la taxe locale de solidarité (sans changement) ;
 - aux déclarations des salaires, traitements, (sans changement) ;
 - aux déclarations fiscales des sociétés étrangères prévues à l'article 162 du code des impôts directs et taxes assimilées et les documents y annexés ;
 - aux déclarations de cession ou cessation (sans changement) ;
 - aux déclarations prévues par les articles 183 (sans changement) ;
 - à la déclaration (sans changement) ;
- Les personnes morales et les sociétés (le reste sans changement) ».

Art. 113. — Les dispositions de l'article 166 du code des procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 166. — La taxe locale de solidarité est déclarée et payée auprès des services de la direction des grandes entreprises, suivant les modalités prévues aux articles 231 ter à 231 decies et de 364 ter à 364 nonies du code des impôts directs et taxes assimilées. ».

Art. 114. — Les dispositions de l'article 167 du code des procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 167. — Lorsque l'entreprise a exercé l'option (sans changement jusqu'à) le solde de liquidation des deux taxes doit être réglé, au plus tard, le 20 février de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Toutefois, en cas de cession ou de cessation d'activité, le délai imparti pour le règlement du solde de liquidation de la taxe locale de solidarité et de la taxe sur la valeur ajoutée est celui défini, respectivement, au paragraphe 2 de l'alinéa 1er de l'article 364 nonies du code des impôts directs et taxes assimilées et à l'article 57 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Outre le procédé de déclaration et de paiement par le biais de déclaration série G n° 50 (le reste sans changement) ».

Art. 115. — Les dispositions de l'article 178 ter du code de procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 178 ter. — Sans préjudice des sanctions prévues (sans changement jusqu'à) entraînent la suspension de :

- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- la réfaction prévue à l'article 231 ter du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ».

Art. 116. — Les dispositions des articles 79 à 87 de la présente loi prennent effet, à compter du 1er janvier 2026.

Sous-section 7

Dispositions fiscales diverses

Art. 117. — Les dispositions de l'article 63 de la loi des finances complémentaire pour 2010, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 63. — Il est institué une taxe de publicité applicable (sans changement jusqu'à) lié aux travaux de publicité.

Le taux de la taxe est fixé à 2%. Il s'applique au chiffre d'affaires (sans changement jusqu'à) d'impôts directs et taxes assimilées.

Le produit de cette taxe est affecté, comme suit :

- 50% au profit du budget de l'Etat ;
- 25% au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-157 intitulé « Fonds national pour le développement de la technique et de l'industrie cinématographiques » ;
- 25% au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-156 intitulé « Fonds d'aide à la presse écrite, audiovisuelle, électronique et des actions de formation et de perfectionnement des journalistes et des professionnels de la presse. ».

Art. 118. — Il est institué une taxe sur le parrainage des programmes audiovisuels diffusés par les services de communication audiovisuelle et/ou par internet, appliquée sur le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de l'activité du parrainage des programmes audiovisuels.

La taxe est mensuellement due sur toute personne réalisant un chiffre d'affaires lié au parrainage des programmes audiovisuels.

Le taux de la taxe est fixé à 1% et est appliqué sur le chiffre d'affaires réalisé au titre du parrainage des programmes audiovisuels.

Le produit de la taxe est versé au compte d'affectation spéciale n° 302-156 intitulé : « Fonds d'aide à la presse écrite, audiovisuelle, électronique et les actions de formation des journalistes et des professionnels de la presse. ».

Art. 119. — Il est institué une taxe, sous forme de droit de timbre, sur l'importation des publications périodiques étrangères et les autorisations de la production et de tournage des œuvres audiovisuelles, déterminée comme suit :

- autorisation d'importation des publications périodiques étrangères : 10.000 DA.
- autorisation de la production audiovisuelle : 10.000 DA ;
- autorisation de tournage des œuvres audiovisuelles suivantes :
 - Téléfilm : 40.000 DA ;
 - Film documentaire : 20.000 DA ;
 - Sitcom, séries et feuilletons : 50.000 DA ;
 - Spot publicitaire : 10.000 DA ;
 - Film publicitaire et institutionnel : 30.000 DA.

Le produit de cette taxe est affecté au compte d'affectation spéciale n° 302-156 intitulé « Fonds d'aide de la presse écrite électronique, audiovisuelle et les actions de formation des journalistes et les professionnels de la presse. ».

Art. 120. — Il est institué une taxe, sous forme de droit de timbre, sur la carte nationale du journaliste professionnel et sur l'accréditation des bureaux et des correspondants permanents des médias soumis au droit étranger, déterminée comme suit :

- la carte nationale du journaliste professionnel : 5.000 DA ;
- l'accréditation des bureaux des médias de droit étranger : 300.000 DA ;
- l'accréditation des correspondants permanents des médias de droit étranger : 10.000 DA.

Le produit de cette taxe est affecté au compte d'affectation spéciale n° 302-156 intitulé « Fonds d'aide de la presse écrite électronique, audiovisuelle et les actions de formation des journalistes et les professionnels de la presse. ».

Art. 121. — Il est institué au profit du Fonds national pour le développement de la technique et de l'industrie cinématographiques, une taxe sur la délivrance des autorisations et visas liés à l'industrie cinématographique, dont les tarifs sont fixés comme suit :

- autorisation de tournage cinématographique : 20.000 DA ;
- autorisation de l'activité d'entreprise cinématographique : 20.000 DA ;
- autorisation de l'activité de distribution de films cinématographiques : 20.000 DA ;
- autorisation de l'activité d'exploitation de salles de cinéma : 20.000 DA ;
- autorisation de l'activité de reproduction et de distribution des vidéogrammes : 20.000 DA ;
- visa pour l'exploitation commerciale de films cinématographiques : 10.000 DA ;
- déclaration d'exercice de l'activité relative aux services cinématographiques : 20.000 DA ;
- déclaration d'exercice des activités d'exploitation cinématographique à travers les supports d'enregistrement et de diffusion sur les plates-formes électroniques : 20.000 DA.

Le renouvellement des autorisations et visas liés à l'industrie cinématographique, est soumis au paiement des mêmes taxes mentionnées ci-dessus.

Les taxes citées ci-dessus, sont perçues par le receveur des impôts habilité, comme en matière de droit de timbre.

Art. 122. — Les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 2003, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées, comme suit :

« Art. 67. — Il est institué une taxe annuelle d'habitation (sans changement jusqu'à) selon la périodicité des paiements.

Le produit de cette taxe est affecté, comme suit :

- 50% aux communes ;
- 50% aux wilayas.

Le produit de cette taxe affecté aux communes, est grevé d'affectation spéciale, exclusivement, pour la réhabilitation du parc immobilier de la commune.

Le produit de cette taxe affecté aux wilayas, est grevé d'affectation spéciale, exclusivement, pour la réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya.

Le produit de cette taxe est imputé à la section de fonctionnement et fait l'objet de prélèvement au profit de la section d'équipement et d'investissement, suivant les modalités et procédures fixées par le ministre chargé des finances et le ministre chargé des collectivités locales.

Les modalités d'application (le reste sans changement) ».

Art. 123. — Les dispositions de l'article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2005, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Il est institué une taxe de domiciliation bancaire sur les opérations d'importation de biens ou de services.

La taxe est acquittée (sans changement jusqu'à) ne soit inférieur à 20.000 DA.

Le taux de la taxe est fixé à 4% du montant de la domiciliation pour les importations de services.

Est également soumise à cette taxe au taux de 5%, la domiciliation des contrats portant sur les redevances d'utilisation ou de rémunération de toute nature, payée pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit.

La taxe de domiciliation bancaire est due à l'occasion de la domiciliation des opérations ci-avant citées, lorsqu'elles entraînent la sortie des devises à l'étranger.

Cette taxe est soumise aux règles d'assiette, de contrôle, de recouvrement et de contentieux prévues en matière d'impôts directs et taxes assimilées.

Elle est acquittée auprès de la recette des impôts territorialement compétente et donne lieu à l'établissement d'une attestation et à la remise d'une quittance.

Sont exemptées de la taxe, les opérations portant sur :

— les biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l'état, sous réserve de la souscription préalable à chaque importation d'un engagement ;

— les producteurs, les agriculteurs et les artisans dont les importations de biens ou de marchandises sont censées ne pas être destinées à la revente en l'état ;

— les logiciels informatiques ;

— les frais d'adhésion et des abonnements à l'étranger ;

— les importations de services effectuées dans le cadre des opérations de réassurance ;

— les importations de services effectuées par les administrations, institutions et organismes publics à caractère administratif dans le cadre des marchés publics financés sur concours définitifs du budget de l'Etat.

Les modalités d'application (le reste sans changement) ».

Art. 124. — Les dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour 2000, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 6. — Les revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar, Tamenghasset, Timimoun, Bordj Badji Mokhtar, In Salah, In Guezzam et Djanet, qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente, bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour une période transitoire de cinq (5) années, à compter du 1er janvier 2025.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux revenus (le reste sans changement) ».

Art. 125. — L'expression « Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales (CSGCL) », utilisée dans la version traduite des différents codes fiscaux, est remplacée par celle de « Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales (FSGCL). ».

Art. 126. — Les dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour 2023, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 55. — Il est institué au profit du budget général (sans changement jusqu'à)
 — (sans changement) ;
 — (sans changement) ;
 — (sans changement) ;
 — (sans changement) ;
 — (sans changement) ;
 — (sans changement) »

Ce droit est acquitté auprès du receveur des impôts compétent, au moyen d'un ordre de versement établi par les services habilités du ministère en charge de l'agriculture. ».

Art. 127. — Les dispositions de l'article 55 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 55. - I — Il est établi au profit des communes (sans changement)
 II.- (sans changement) »

III.- Les tarifs de la taxe sont fixés, pour chaque catégorie de documents désignés ci-après, selon la surface cumulée des planchers ou selon le nombre de lots ou au forfait.

1- Le permis de construire :

TYPE	Surface cumulée des planchers (m ²)	Tarif (DA)
Bâtiment d'habitation (besoin propre)	Jusqu'à : 150	150
	Jusqu'à : 300	200
	Jusqu'à : 500	300
	Jusqu'à : 3000	150
	Au-delà de 3000	166

* Pour les permis de construire portant sur :

- les constructions à usage mixte (habitation + commerce), un surplus de 200 DA/m² de la surface plancher à usage commercial est ajouté à la taxe ;
- la modification d'une construction, la taxe ci-dessus, s'applique sur la surface cumulée des planchers des parties rajoutées ou ayant changé de vocation ;
- le renouvellement des permis de construire et les permis de construire portant sur des modifications réduisant la surface cumulée des planchers, la taxe est de : 5.000 DA ;
- la réalisation des murs de clôture, la taxe est de : 75 DA/mètre linéaire ;
- les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur ou les modifications qui ne changent pas la nature ou la vocation de la construction, la taxe est de : 5.000 DA ;
- le découpage territorial est pris en compte.

* Les sous-sols non aménagés et les terrasses inaccessibles ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la taxe.

TYPE	Surface cumulée des planchers (m ²)	Tarif (DA/m ²)
Promotion immobilière à caractère commercial	Surface des parties à usage de logement	200
	Autres (hors logement tels que commerces, services, parkings, etc.)	300

* Pour les permis de construire portant sur :

- des constructions à usage d’habitation aidées par l’Etat englobant des espaces à usage commercial et/ou services et /ou logement promotionnel libre, la taxe est calculée en fonction des tarifs fixés ci-dessus, comptabilisant uniquement la surface cumulée des planchers à usage commercial et/ou services et/ou logement promotionnel libre ;
- la modification d’une construction, la taxe ci-dessus s’applique sur la surface cumulée des planchers des parties rajoutées ou ayant changé de vocation ;
- le renouvellement des permis de construire et les permis de construire portant sur des modifications réduisant la surface cumulée des planchers, la taxe est de : 25.000 DA ;
- la réalisation des murs de clôture, la taxe est de : 100 DA/ mètre linéaire ;
- les travaux d’aménagement intérieur ou extérieur ou les modifications qui ne changent pas la nature ou la vocation de la construction, la taxe est de : 15.000 DA.

* Les sous-sols non aménagés et les terrasses inaccessibles ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la taxe.

TYPE	Surface cumulée des planchers (m ²)	Tarif (DA)
Bâtiments industriels, touristiques, commerciaux ou autres	Jusqu’à : 200	100.000
	Jusqu’à : 350	120.000
	Jusqu’à : 450	140.000
	Jusqu’à : 550	160.000
	Jusqu’à : 750	180.000
	Jusqu’à : 950	200.000
	Jusqu’à : 1500	220.000
	Jusqu’à : 2000	240.000
	Jusqu’à : 3000	260.000
	Au-delà de 3000	300.000

* Pour les permis de construire portant sur :

- la modification d’une construction, la taxe ci-dessus, s’applique sur la surface cumulée des planchers des parties rajoutées ou ayant changé de vocation ;
- le renouvellement des permis de construire et les permis portant sur des modifications réduisant la surface cumulée des planchers, la taxe est de : 15.000 DA ;
- la réalisation des murs de clôture, la taxe est de : 100 DA/ mètre linéaire ;
- les travaux d’aménagement intérieur ou extérieur ou les modifications qui ne changent pas la nature ou la vocation de la construction, la taxe est de : 15.000 DA.

* Les sous-sols non aménagés et les terrasses inaccessibles ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la taxe.

2- Le permis de lotir : (sans changement)

3- Le permis de démolir : Le tarif de la taxe est fixé, pour la délivrance d’un permis de démolir, à 300 DA par mètre carré (m²) de la surface cumulée des planchers de la construction à démolir ou à 75 DA/ml pour les clôtures.

4- Le certificat de conformité

TYPE	Surface cumulée des planchers (m ²)	Tarif (DA)
Bâtiment d'habitation (besoin propre)	Jusqu'à : 150	10.000
	Jusqu'à : 300	15.000
	Jusqu'à : 500	25.000
	Jusqu'à : 3000	35.000
	Au-delà de 3000	50.000

* Les sous-sols non aménagés et les terrasses inaccessibles ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la taxe.

TYPE	Surface cumulée des planchers (m ²)	Tarif (DA/m ²)
Promotion immobilière à caractère commercial	Surface des parties à usage de logement	40
	Autres (hors logement tels que commerces, services, parkings et autres)	60

* Pour les permis de construire des constructions à usage d'habitation aidées par l'Etat englobant des espaces à usage commercial et/ou services et /ou logement promotionnel libre, la taxe est calculée en fonction des tarifs fixés ci-dessus, comptabilisant uniquement la surface cumulée des planchers à usage commercial et/ou services et/ou logement promotionnel libre.

* Les sous-sols non aménagés et les terrasses inaccessibles ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la taxe.

TYPE	Surface cumulée des planchers (m ²)	Tarif (DA)
Bâtiments industriels, touristiques, commerciaux ou autres	Jusqu'à : 200	12.000
	Jusqu'à : 350	13.000
	Jusqu'à : 450	15.000
	Jusqu'à : 550	17.000
	Jusqu'à : 750	19.000
	Jusqu'à : 950	21.000
	Jusqu'à : 1500	23.000
	Jusqu'à : 2000	25.000
	Jusqu'à : 3000	30.000
	Au-delà de 3000	40.000

* Les sous-sols non aménagés et les terrasses inaccessibles ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la taxe.

5- Le certificat de morcellement : (sans changement)

6- Le certificat d'urbanisme : (sans changement)

7- Le certificat de viabilité : (sans changement).....

IV. – la délivrance d'un duplicata d'un acte d'urbanisme, est assujettie à une taxe de 2000 DA.

V. - Sont exonérées de la taxe spéciale sur les actes d'urbanisme :

– les constructions menaçant ruine dont la démolition est décidée par le président de l'assemblée populaire communale, en vertu des lois et règlements en vigueur ;

– les constructions réalisées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif, les associations d'utilité publique ou à caractère humanitaire et les lotissements sociaux et les programmes de logements aidés par l'Etat, toutes formules confondues.

– la construction de mosquées. ».

Art. 128. — Les dispositions de l'article 81 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 81. — Il est institué une taxe sur la consommation des carburants (sans changement jusqu'à) et bus.

Le paiement et reversement de cette taxe, sont opérés comme en matière de droit de timbre.

Le contrôle, la perception et le recouvrement de la taxe sont à la charge de l'administration des impôts et l'administration des douanes, chacune en ce qui la concerne.

Sont exonérés de cette (le reste sans changement) ».

Art. 129. — Les dispositions de l'article 53 de la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 53. — Il est institué une taxe (sans changement jusqu'à) sur les sacs en plastique importés et/ou produits localement.

La taxe sur les sacs en plastique est prélevée :

– pour la production nationale, au moment de la sortie usine du produit fini destiné au circuit de commercialisation ;

– à l'importation, au moment de l'admission du produit fini sur le territoire national, par les services de l'administration des douanes.

Les sacs en plastique produits localement, sont exonérés de la taxe sur les sacs en plastique, lorsqu'ils sont destinés à l'exportation.

Nonobstant les dispositions des articles 15 et 19 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe sur les sacs en plastique n'est pas comprise dans l'assiette de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle doit apparaître, de façon distincte, sur les factures établies à tous les niveaux de la distribution et de la commercialisation.

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, les règles de recouvrement, de contrôle et de contentieux prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée, sont étendues à la taxe sur les sacs en plastique.

Le produit de cette taxe est affecté au budget de l'Etat.

La définition des sacs en plastique soumis à la taxe, est précisée, en tant que de besoin, par voie réglementaire. ».

Art. 130. — Les dispositions de l'article 60 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 60. — Il est institué une taxe (sans changement) ».

Sont soumis à cette taxe, les pneus neufs importés destinés aux véhicules légers ou lourds, dont la liste et le poids sont fixés comme suit :

- pour le véhicule léger : de 3 kg à 15 kg ;
- pour le véhicule lourd : plus de 15 kg.

Sous-positions tarifaires	Désignation
4011.10.11.00	---- Non munis de chambre à air
4011.10.12.00	---- Munis de chambre à air
4011.10.91.00	---- Non munis de chambre à air
4011.10.92.00	---- Munis de chambre à air
4011.20.11.00	---- Non munis de chambre à air
4011.20.12.00	---- Munis de chambre à air
4011.20.21.00	---- Non munis de chambre à air
4011.20.22.00	---- Munis de chambre à air
4011.20.91.00	---- Non munis de chambre à air
4011.20.92.00	---- Munis de chambre à air
4011.40.10.00	---- Non munis de chambre à air
4011.40.20.00	---- Munis de chambre à air
4011.70.11.00	---- Non munis de chambre à air
4011.70.12.00	---- Munis de chambre à air
4011.70.91.00	---- Non munis de chambre à air
4011.70.92.00	---- Munis de chambre à air
4011.80.11.10	----- Non munis de chambre à air
4011.80.11.20	----- Munis de chambre à air
4011.80.12.10	----- Non munis de chambre à air
4011.80.12.20	----- Munis de chambre à air
4011.80.91.10	----- Non munis de chambre à air
4011.80.91.20	----- Munis de chambre à air
4011.80.92.10	----- Non munis de chambre à air
4011.80.92.20	----- Munis de chambre à air
4011.90.11.00	---- Non munis de chambre à air
4011.90.12.00	---- Munis de chambre à air
4011.90.91.00	---- Des types utilisés pour les jouets
4011.90.99.10	----- Non munis de chambre à air
4011.90.99.20	----- Munis de chambre à air

Le montant de cette taxe est fixé comme suit (sans changement)

La taxe sur les pneus neufs importés est prélevée à l'importation, par les services des douanes par référence au nombre de pneus importés.

Nonobstant les dispositions de l'article 19 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe sur les pneus neufs importés n'est pas comprise dans l'assiette de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle doit apparaître, de façon distincte, sur les factures établies à tous les niveaux de la distribution et de la commercialisation.

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, les règles de recouvrement, de contrôle et de contentieux prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée, sont applicables à cette taxe.

Le revenu de cette taxe est réparti, comme suit :

- 65% au profit du budget de l'Etat ;
- 35% au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales. ».

Art. 131. — Les dispositions de l'article 61 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 61. — Il est institué une taxe sur les huiles, (sans changement jusqu'à) et dont l'utilisation génère des huiles usagées.

Les produits assujettis à la taxe sont fixés comme suit :

Sous-position tarifaire	Désignation
2710.19.36.00	- - - - Mazout de graissage
2710.19.37.00	- - - - Huile de laminage destinée à la sidérurgie, huile isolante pour transformateurs, disjoncteurs et contacteurs
2710.19.39.10	- - - - Huiles de graissage et lubrifiants
2710.19.39.20	- - - - Huiles pour instrumentation utilisée pour indicateur de poids, indicateur de couple, manomètre et enregistrement
2710.19.39.30	- - - - Huile d'étalonnage pour appareil de laboratoire
2710.19.39.90	- - - - Autres huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
2710.19.46.00	- - - - Mazout de graissage
2710.19.49.10	- - - - Huiles de graissage et lubrifiants
2710.19.49.20	- - - - Huiles pour instrumentation utilisée pour indicateur de poids, indicateur de couple, manomètre et enregistrement
2710.19.49.90	- - - - Autres
2710.20.10.00	- - - A l'importation (mazout de graissage, huile de laminage destinée à la sidérurgie, huile isolante pour transformateurs, disjoncteurs et contacteurs autres, y compris les huiles de graissage et lubrifiants)
2710.20.20.00	- - - A la sortie des usines exercées (mazout de graissage, autres, y compris les huiles de graissage et lubrifiants)

La taxe est prélevée :

- pour les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fabriqués sur le territoire national, à la sortie usine, par les fabricants de ces produits ;
- à l'importation, par les services des douanes par référence à la quantité des huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes importés.

Nonobstant les dispositions des articles 15 et 19 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe sur les huiles et lubrifiants et préparations lubrifiantes n'est pas comprise dans l'assiette de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle doit apparaître, de façon distincte, sur les factures établies à tous les niveaux de la distribution et de la commercialisation.

Les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fabriqués localement, sont exonérés de la taxe, lorsqu'ils sont destinés à l'exportation.

Ne sont pas assujetties à la taxe, les graisses ainsi que les huiles de base destinées à la préparation des huiles finies et des lubrifiants.

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, les règles de recouvrement, de contrôle et de contentieux, prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée, sont applicables à la taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes.

Le produit de cette taxe, est affecté comme suit :

- 66% au profit du budget de l'Etat ;
- 34% au profit des communes pour (sans changement)

A titre transitoire, (le reste sans changement) ».

Art. 132. — Les dispositions de l'article 123 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 123. — Il est institué une taxe sur les autorisations d'exploitation (sans changement jusqu'à) Le produit de cette taxe est affecté au profit du budget de l'Etat.

Les investisseurs (publics et privés) (le reste sans changement) ».

Art. 133. — Les dispositions de l'article 124 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 124. — Il est créé une taxe sur les agréments des bureaux d'études (sans changement jusqu'à) Le produit de cette taxe est affecté au profit du budget de l'Etat. ».

Art. 134. — Les dispositions de l'article 125 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 125. — Il est institué une taxe sur les autorisations d'exportation des déchets (sans changement jusqu'à) Le produit de cette taxe est affecté au profit du budget de l'Etat. ».

Art. 135. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2025, les *sukuk* souverains d'une échéance égale ou supérieure à cinq (5) ans, émis par le Trésor public ou négociés dans un marché organisé.

Sont également exonérés des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2025, les opérations portant sur les *sukuk* souverains, d'une échéance égale ou supérieure à cinq (5) ans, émis par le Trésor public ou négociés dans un marché organisé.

Art. 136. — Il est institué au profit du budget de l'Etat, un droit dont le montant est fixé à 10.000 DA, perçu comme en matière de droit de timbre, applicable aux autorisations techniques préalables à l'importation par tous les opérateurs économiques importateurs de matériels et de produits végétaux et les produits phytosanitaires à usage agricole.

La délivrance d'une nouvelle autorisation donne lieu à la perception d'un droit de 10.000 DA, en sus du droit cité à l'alinéa précédent, applicable en cas :

- de perte de ce document ;
- de non consommation de l'autorisation délivrée ;
- de modification de l'autorisation délivrée, demandée par l'opérateur économique.

Art. 137. — Il est institué au profit du budget de l'Etat, un droit, perçu comme en matière de droit de timbre, applicable aux homologations des produits phytosanitaires à usage agricole, dont les tarifs sont fixés comme suit :

- dépôt du dossier (nouvelle homologation) : 500.000 DA, pour une durée de dix (10) ans ;
- paiement par culture : 200.000 DA, pour une durée de dix (10) ans ;
- paiement par dommage ravageur : 200.000 DA, pour une durée de dix (10) ans ;
- essais d'efficacité biologique : 200.000 DA, pour une durée de dix (10) ans ;
- renouvellement d'homologation : 100.000 DA, pour une durée de dix (10) ans ;
- extension d'usage : par culture et par dommage ravageur 500.000 DA, pour une durée de dix (10) ans.

Art. 138. — Les dispositions de l'article 73 de la loi n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 73. — La délivrance ou l'annulation ... (sans changement jusqu'à) fixé à 1.000 DA.

La délivrance des dérogations sanitaires d'importation, leur modification, renouvellement ou prorogation, donne lieu à la perception d'un droit de timbre fixé à 10.000 DA.

Le produit de ce droit (le reste sans changement) ».

Art. 139. — Les ouvrages d'or, d'argent et de platine, de fabrication locale ou d'origine inconnue, répondant aux titres légaux, détenus en stock par les fabricants, artisans et marchands bijoutiers sont admis à la marque, à titre de régularisation, sans application de sanctions prévues par le code des impôts indirects.

La période de régularisation est fixée à trois (3) mois renouvelable sur décision du ministre chargé des finances, sans toutefois dépasser la date butoir du 31 décembre 2025.

Art. 140. — Les dispositions de l'article 36 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 36. — Il est institué une taxe additionnelle (sans changement jusqu'à) dont le tarif est fixé à 65 DA par paquet, (sans changement jusqu'à) la taxe intérieure de consommation.

Le produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques, est réparti comme suit :

- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- 26 DA au profit du budget de l'Etat.

La taxe additionnelle sur les produits tabagiques est incluse dans l'assiette d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les modalités d'application (le reste sans changement) ».

Art. 141. — Les banques commerciales et Algérie Poste bénéficient d'une réduction de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, pour une période d'une (1) année, jusqu'au 31 décembre 2025, dont le montant est équivalent à la prise en charge par ces banques et Algérie Poste des commissions sur les transactions réalisées par des moyens de paiement électronique.

Les modalités d'application du présent article ainsi que le plafond de la commission éligible à cette réduction, sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 142. — Les dispositions de l'article 87 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 87. — Les entreprises disposant du label « incubateur » sont exonérées de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pour une durée de deux (2) années, à compter de la date d'obtention du label « incubateur », renouvelable une (1) fois dans les mêmes formes.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 143. — Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les biens amortissables acquis dans le cadre de l'exercice des activités de production, de transport, de distribution, de commercialisation de l'électricité ainsi que de transport, de distribution et de commercialisation du gaz par canalisations.

Ces biens amortissables doivent être utilisés, exclusivement, pour les besoins de l'exercice des activités susvisées.

Cette exonération est accordée jusqu'au 31 décembre 2026.

Section 2

Autres dispositions relatives aux ressources

Sous-section 1

Dispositions douanières

Art. 144. — Les dispositions de l'article 31 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont complétées par un article 31 bis rédigé, comme suit :

« Art. 31 bis. — L'ensemble des formalités douanières sont accomplies, principalement, par voie électronique.

Dans ce cas, les formalités sont accomplies à l'appui des copies électroniques des documents exigibles, à charge à l'intéressé de conserver les documents originaux dans les délais fixés par le présent code, et qui doivent être présentés à la demande des services des douanes.

Les formalités sont considérées comme accomplies au moment de leur validation sur le système d'information de l'administration des douanes.

Les formalités accomplies par voie électronique, produisent les mêmes effets juridiques que celles faites par voie manuelle. ».

Art. 145. — Les dispositions de l'article 67 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 67. — Les dépôts temporaires peuvent être créés, (sans changement jusqu'à) Les dépôts temporaires à l'intérieur du territoire douanier sont créés par :

- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- les entités chargées de la gestion des postes frontaliers terrestres.

La création d'un dépôt temporaire, (sans changement)

Toutefois, cette autorisation préalable n'est pas requise pour la création des dépôts temporaires au niveau des ports, des aéroports et des postes frontaliers terrestres.

L'exploitation effective (le reste sans changement) ».

Art. 146. — Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 71. — La durée maximale de séjour des marchandises dans les dépôts temporaires, est fixée à huit (8) jours, à compter de la date de leurs entrées au niveau de ces espaces.

Les opérations (le reste sans changement) ».

Art. 147. — Les dispositions de l'article 76 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 76. — Sans préjudice des dispositions de l'article 86 bis du présent code (sans changement jusqu'à) dans un délai, maximum, de huit (8) jours, à compter (le reste sans changement) ».

Art. 148. — Les dispositions de l'article 86 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 86 bis. — Le déclarant peut souscrire, avant l'arrivée des marchandises, une déclaration en détail, dite « déclaration anticipée. ».

La déclaration anticipée est accompagnée des documents exigibles à la date de souscription de celle-ci.

Si les marchandises ne sont pas présentées dans un délai de soixante-douze (72) heures après la date de souscription de la déclaration anticipée, cette dernière est annulée dans les conditions prévues par le présent code.

Les droits et taxes douaniers, les prohibitions et autres mesures applicables à la marchandise couverte par la déclaration anticipée, sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de celle-ci. ».

Art. 149. — Les dispositions de l'article 89 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 89. — Les déclarations enregistrées ne peuvent plus être modifiées.

Toutefois et sur demande motivée du déclarant, les services des douanes peuvent autoriser la rectification des énonciations de la déclaration en douanes, sous réserve que :

- la demande de rectification soit introduite avant le début de l'examen de la déclaration et la vérification des marchandises ;
- les documents joints à la déclaration concordent avec l'objet de la demande de rectification.

Lorsque les marchandises ont fait l'objet de mainlevée, la rectification peut être autorisée, à condition que :

- les services des douanes n'aient informé le déclarant ou son mandant, d'une opération de contrôle ou d'une enquête ;
- la demande porte sur des éléments que les services des douanes sont en mesure de vérifier l'exactitude, même en l'absence des marchandises ;
- la demande est introduite dans un délai de six (6) mois, à compter de la date du bon à enlever des marchandises.

Passé le délai prévu par le paragraphe précédent ou après le début de contrôle de la déclaration, la rectification de cette dernière peut être effectuée par les services des douanes, sans préjudice des dispositions du présent code relatives au contentieux. ».

Art. 150. — Les dispositions de l'article 89 ter de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 89 ter. — L'administration des douanes peut accorder le statut d'opérateur économique agréé à toute personne physique ou morale exerçant une activité en relation avec le commerce extérieur.

L'opérateur économique agréé bénéficie des facilitations se rapportant, notamment aux contrôles et aux simplifications douanières prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'administration des douanes peut conclure avec les autorités douanières des pays étrangers des accords de reconnaissance mutuelle des opérateurs économiques agréés, lorsqu'il est admis que les programmes d'opérateur économique agréé adoptés dans ces pays sont compatibles avec celui appliqué en Algérie.

Dans le cadre de ces accords, les avantages sont accordés aux opérateurs économiques agréés sur la base de la réciprocité.

Les conditions (le reste sans changement) ».

Art. 151. — Les dispositions de l'article 95 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 95. — La vérification des marchandises est effectuée en présence du déclarant.

Lorsque le déclarant, préalablement avisé de façon régulière par écrit ou par voie électronique, ne se présente pas à la date fixée, pour assister à la vérification, les services des douanes procèdent à la vérification de la marchandise.

Lorsque les agents des douanes constatent, après avoir procédé à la vérification des marchandises déclarées, qu'elles ne sont pas conformes à la déclaration, ils en avisent aussitôt le déclarant. ».

Art. 152. — Les dispositions de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont complétées par un chapitre VII bis intitulé « Zones franches » comprenant les articles 196 bis 5, 196 bis 6, 196 bis 7, 196 bis 8, 196 bis 9, 196 bis 10, 196 bis 11, 196 bis 12, 196 bis 13, 196 bis 14, 196 bis 15 et 196 bis 16, rédigés comme suit :

« Chapitre VII bis

Les zones franches »

« Section 1

Les conditions d'aménagement de la zone franche »

« Art. 196 bis 5. — Les lieux devant servir de zone franche, telle que définie par la législation en vigueur, doivent être conçus et aménagés de façon à offrir les conditions les plus favorables au contrôle douanier. Ils doivent répondre, notamment aux conditions suivantes :

- les lieux doivent être réalisés de telle sorte que les marchandises ne puissent pas être soustraites ;
- l'enceinte de la zone franche doit être clôturée et les accès doivent être sous surveillance douanière ;
- la dotation en scanners pour l'inspection des conteneurs et des véhicules ;
- la dotation en équipements de pesage ;
- des locaux administratifs équipés en moyens de gestion administrative et de transmission, doivent être mis à la disposition des services des douanes. ».

« Art. 196 bis 6. — Les marchandises qui présentent un danger ou qui sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou qui nécessitent des installations particulières, doivent être placées dans des locaux spécialement équipés pour les recevoir au sein de la zone franche. ».

« Section 2

Entrée des marchandises dans la zone franche »

« Art. 196 bis 7. — La zone franche est destinée à recevoir des marchandises provenant de l'étranger ou du territoire douanier. ».

« Art. 196 bis 8. — Sont exclus de l'admission dans la zone franche, les marchandises faisant l'objet de restrictions ou prohibitions fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre public, de sûreté publique, d'hygiène ou de santé publique ou sur des considérations vétérinaires ou phytopathologiques, ou se rapportant à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction quel que soit leur quantité ou leur pays d'origine, de provenance ou de destination.

Indépendamment des exclusions ci-dessus, certaines marchandises peuvent également être exclues de la zone franche par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du commerce et, après avis des ministres concernés, le cas échéant. ».

« Art. 196 bis 9. — Les marchandises provenant directement de l'étranger, sont admises dans la zone franche sur la base d'une déclaration d'entrée en zone franche, appuyée par les documents accompagnant les marchandises et de la preuve de l'origine.

Les marchandises importées, d'un bureau de douane autre que celui dont relève la zone franche, sont acheminées vers cette zone sous le régime du transit douanier.

L'admission des marchandises en libre circulation, à partir du territoire douanier, dans la zone franche s'effectue sous couvert d'une déclaration d'exportation temporaire vers la zone franche. ».

« Section 3

Fonctionnement de la zone franche »

« Art. 196 bis 10. — La durée de séjour des marchandises dans la zone franche n'est pas limitée. Toutefois, cette durée peut être limitée lorsque la nature des marchandises le justifie. ».

« Art. 196 bis 11. — Les marchandises admises dans la zone franche, sont dispensées de l'exigence de garanties financières. ».

« Art. 196 bis 12. — Les marchandises admises dans la zone franche bénéficient des mêmes avantages à l'exportation en matière d'exonération ou de remboursement des droits et taxes. ».

« Art. 196 bis 13. — Les marchandises utilisées et/ou consommées à l'intérieur de la zone franche peuvent bénéficier de la franchise des droits et taxes.

Les conditions du bénéfice de cette franchise ainsi que la liste des marchandises qui en sont exclues, sont fixées par voie réglementaire. ».

« Art. 196 bis 14. — Les services des douanes effectuent des contrôles ciblés des marchandises afin de s'assurer qu'elles sont comptabilisées, qu'elles ne font l'objet que des opérations autorisées et qu'aucune marchandise non autorisée n'a été introduite ou retirée. ».

« Art. 196 bis 15. — Les marchandises placées en zone franche qui sont détruites ou irrémédiablement perdues, par suite d'accident dûment établi ou, en cas de force majeure, ne sont pas soumises aux obligations prévues par l'article 196 bis 16 du présent code.

Les débris et déchets résultant, le cas échéant, de la destruction des marchandises provenant directement de l'étranger, sont assujettis, en cas de mise à la consommation, aux droits et taxes applicables aux déchets et débris importés en cet état. ».

« Section 4

Sortie des marchandises de la zone franche »

« Art. 196 bis 16. — Les marchandises sortant de la zone franche peuvent être :

- exportées ou réexportées en dehors du territoire douanier ;
- introduites dans le territoire douanier sous couvert de l'un des régimes douaniers prévus par le présent code.

L'introduction des marchandises dans le territoire douanier sous couvert du régime de mise à la consommation ou de l'entrepôt de douane, doit s'effectuer dans la limite des quantités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Toutefois, les marchandises de provenance algérienne en retour sur le territoire douanier ne sont pas concernées par cette limitation. ».

« Art. 196 bis 17. — En cas de mise à la consommation des marchandises sortant de la zone franche, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

La mise à la consommation des marchandises de provenance algérienne, en retour sur le territoire douanier, donne lieu au reversement de l'avantage fiscal accordé en vertu de l'article 196 bis 12 du présent code. ».

Art. 153. — Les dispositions de l'article 205 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 205. — Sont constituées d'office en dépôt de douane :

- (sans changement jusqu'à) délai légal fixé à l'article 76 du présent code ;
- les marchandises déclarées pour lesquelles les droits et taxes n'ont pas été payés, (le reste sans changement) ».

Art. 154. — Les dispositions de l'article 208 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 208. — Les marchandises contenues (sans changement jusqu'à) où elles sont placées sous le régime du dépôt, en présence du propriétaire des marchandises ou du destinataire, dans les mêmes conditions et procédures que celles fixées à l'article 95 du présent code.

Toutefois, en cas d'urgence(le reste sans changement)..... ».

Art. 155. — Les dispositions de l'article 210 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 210. — Les marchandises qui ne sont pas enlevées, dans le délai fixé à l'article 209 ci-dessus, sont vendues aux enchères publiques par les services des douanes. Les services des douanes peuvent procéder à la vente de ces marchandises de gré à gré au profit des administrations publiques, des organismes publics, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques économiques.

Les marchandises périssables ou en mauvais état (le reste sans changement) ».

Art. 156. — Les dispositions de l'article 210 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 210 bis. — A l'expiration du délai légal de séjour des marchandises en dépôt (sans changement jusqu'à) la nature des marchandises, objet de la mainlevée.

Passé ce délai, les marchandises sont aliénées conformément aux dispositions du présent code.

Sont considérés comme abandonnés au profit du Trésor public, les équipements, matériels et produits sensibles fixés par la législation et la réglementation en vigueur, qui ne sont pas enlevés à l'expiration du délai légal de séjour des marchandises en dépôt prévu à l'article 209 du présent code. ».

Art. 157. — Les dispositions de l'article 212 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 212. — 1 — Le produit de la vente visé à l'article 210 ci-dessus, (sans changement jusqu'à) par arrêté du ministre chargé des finances.

Le reliquat éventuel est pris en recette au budget de l'Etat.

2)- Lorsque le produit de la vente est insuffisant (le reste sans changement) ».

Art. 158. — Les dispositions de l'article 212 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 212 bis. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, (sans changement jusqu'à), tant en sa présence qu'en son absence.

L'opération de destruction est effectuée suivant les mêmes modalités de destruction des marchandises saisies, confisquées ou abandonnées, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les frais de destruction sont à la charge (sans changement jusqu'à) destruction sont supportés par le Trésor public. ».

Art. 159. — Les dispositions de l'article 238 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 238 bis. — 1 — L'administration des douanes est autorisée à effectuer, moyennant rémunération, des prestations de services au titre de l'utilisation par les usagers du système informatique des douanes ;

2- Les tarifs de cette redevance sont fixés comme suit :

— deux mille cinq cents dinars (2.500 DA) en hors taxes par déclaration informatisée comportant, au maximum, cinq (5) articles sous tous les régimes douaniers à l'importation et à l'exportation ;

— quatre mille dinars (4.000 DA) en hors taxes par déclaration informatisée comportant plus de cinq (5) articles et au maximum vingt (20) articles sous tous les régimes douaniers à l'importation et à l'exportation ;

— huit mille dinars (8.000 DA) en hors taxes par déclaration informatisée comportant plus de vingt (20) articles et au maximum cinquante (50) articles sous tous les régimes douaniers à l'importation et à l'exportation ;

— douze mille dinars (12.000 DA) en hors taxes par déclaration informatisée comportant plus de cinquante (50) articles sous tous les régimes douaniers à l'importation et à l'exportation ;

— quatre mille dinars (4.000 DA) en hors taxes par déclaration sommaire informatisée.

3- La révision de ces tarifs s'effectue par mesures de lois de finances.

4- Le produit de ces redevances est affecté au budget de l'Etat. ».

Art. 160. — Les dispositions de l'article 319 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 319. — Constitue une contravention de première classe, (sans changement jusqu'à) prévu au (point m) est passible d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA).

Sont dispensés, les administrations publiques, les organismes publics, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif de l'amende appliquée sur les contraventions prévues aux alinéas a), g) et o) ci-dessus, constatées à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation réalisées par eux-mêmes ou pour leurs comptes. ».

Art. 161. — Est autorisé le dédouanement pour la mise à la consommation, en dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes et en exonération des droits et taxes et de la contribution de solidarité, les opérations d'importation des marchandises usagées, appartenant à l'Etat, aux établissements et organismes publics et se trouvant en dehors du territoire national.

Le dédouanement s'effectue au vu d'une attestation de propriété dûment visée par les autorités diplomatiques algériennes, compétentes dans le territoire où se trouve ces marchandises.

Les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des affaires étrangères.

Art. 162. — Sur demande des services des douanes, est confisquée par ordonnance du président du tribunal territorialement compétent, au profit du Trésor public, toute saisie de métaux précieux, sous leur forme brute ou ouvrée, détenue par les services des douanes et non réclamée par son propriétaire ou ses ayants droit.

Les ordonnances portant confiscation, ne sont exécutées qu'un mois après leur affichage à la porte du bureau des douanes concerné.

Les métaux précieux dans leur état brut ou ouvrés, confisqués et ceux dont le délai de dépôt de douane est arrivé à échéance, sont versés à la réserve légale de solidarité.

Art. 163. — Nonobstant les dispositions législatives en vigueur, les marchandises importées et confisquées au profit de l'Etat en vertu de décisions judiciaires définitives, dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption, sont exonérées du paiement des droits et taxes douaniers exigibles à l'importation, quelle que soit leur nature, ainsi que des pénalités de retard y afférentes.

Sous-section 2

Dispositions domaniales

Art. 164. — Les dispositions de l'article 83 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 83. — L'ordonnateur ne peut (sans changement jusqu'à) le 31 décembre 2025.

Toutefois, l'ordonnateur (sans changement jusqu'à) d'un certificat administratif justifiant la dépense. ».

Art. 165. — Les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975, modifiée et complétée, portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 18. — A l'occasion de la première formalité au livre foncier, il est délivré au propriétaire un livret foncier, soit selon le format en vigueur, soit sur support électronique.

Le livret foncier reproduit toutes les annotations du fichier immobilier et dans le cas où il est établi sous forme électronique, il comporte, en outre, les données graphiques relatives à l'immeuble.

Les actes (sans changement jusqu'à) au fichier immobilier.

La forme et le contenu du livret foncier électronique sont fixés par voie réglementaire. ».

Art. 166. — Les dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975, modifiée et complétée, portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 23 bis. — Est inscrit tout immeuble de statut privé (sans changement jusqu'à) à la conservation foncière.

Dans le cas d'une revendication appuyée d'un titre de propriété publié ou d'un certificat de possession publié, ou d'un titre faisant foi à l'égard des tiers comme preuve de propriété immobilière, légalement reconnu, ou d'un acte administratif enregistré après vérification de son authenticité et enquête auprès des services des domaines, ou sur la base de l'exercice d'une possession conformément à la législation en vigueur dans le délai précité, le conservateur foncier procède, en l'absence d'une action judiciaire pendante, après vérification d'usage auprès des services du cadastre et de la conservation foncière et enquête des services des domaines pour les actes publiés avant la date du 5 juillet 1975, à l'immatriculation de l'immeuble revendiqué au nom du propriétaire ou du possesseur comme suit :

— immatriculation définitive, pour l'immeuble dont les propriétaires détiennent des titres de propriété publiés ;

— immatriculation définitive, pour les immeubles dont les propriétaires détiennent le certificat de possession publié si la possession a atteint la durée prévue par la loi, ou immatriculation provisoire de quatre (4) mois pour les autres cas, quelle que soit la durée de possession restante ;

— immatriculation provisoire de quatre (4) mois, pour les immeubles dont les propriétaires détiennent des titres admis pour l'administration de la preuve du droit de propriété immobilière, conformément à la législation en vigueur, ou d'actes administratifs enregistrés ;

— dans le cas de revendication sur la base de l'exercice de la possession conformément à la législation en vigueur, l'immeuble est immatriculé provisoirement pour une durée de deux (2) ans.

Les biens immobiliers immatriculés par erreur au compte de l'Etat, font l'objet d'une régularisation au profit des ayants droit disposant de titres publiés, de certificat de possession publié, de titres admis pour l'administration de la preuve du droit de propriété immobilière légalement reconnu ou d'actes administratifs enregistrés après vérification de son authenticité et enquête auprès des services des domaines, sans recourir aux instances judiciaires et seront soumis aux mêmes procédures de régularisation des biens non revendiqués. ».

S'il s'avère des résultats de l'enquête que l'immeuble revendiqué est propriété de l'Etat ou des collectivités locales, il est immatriculé immédiatement et définitivement conformément aux résultats de l'enquête.

Les dispositions du présent article s'appliquent, également, à tous les cas similaires où des documents de cadastre ont été déposés avant l'adoption de la présente loi, y compris ceux qui ont été rejetés pour cause de dépassement des délais, et qui seront numérotés provisoirement pendant quinze (15) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Après épuisement du délai de quinze (15) ans sus-cité, l'immeuble est définitivement immatriculé au nom de l'Etat. ».

Art. 167. — Les dispositions de l'article 39 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 39. — Sont établis, à titre onéreux, par l'administration des domaines, les actes portant création d'entreprises publiques économiques ainsi que les actes portant sur des opérations autorisées par la législation en vigueur qui donnent lieu à la modification de leur statut juridique, après délibération de leurs organes sociaux et accord préalable du ministre du secteur concerné.

Donne lieu au paiement d'un montant forfaitaire de 50.000 DA au titre de la rémunération domaniale, l'établissement des actes portant création ou fusion d'entreprises publiques économiques ainsi que les actes portant augmentation ou diminution de leur capital social, transfert de leurs actifs ou cession d'actions et droits.

Donne lieu au paiement d'un montant forfaitaire d'un montant de 5.000 DA au titre de la rémunération domaniale, l'établissement des actes portant sur les autres opérations qui appliquent, également, la modification des statuts juridiques des entreprises publiques économiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sociétés mixtes et aux entreprises dont le capital social est ouvert aux partenaires privés nationaux et/ou étrangers, à moins que l'opération soit autorisée au préalable par le Conseil des participations de l'Etat.

Les actes susvisés sont exonérés de la rémunération domaniale lorsqu'ils concernent des entreprises publiques économiques dont le capital social est détenu directement et en totalité par le Trésor public. ».

Art. 168. — Les dispositions de l'article 138 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, modifiée et complétée, sont complétées par un *sixième alinéa* rédigé comme suit :

« Art. 138. — Les occupations temporaires (sans changement jusqu'à)

- 10% par tout autre organisme public gestionnaire.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation privative d'une portion relevant du domaine public artificiel de l'Etat, délivrée conformément aux dispositions de l'article 69 bis et suivants de la loi n°90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale, est assujéti au paiement d'une redevance locative annuelle correspondant à 1/65ème d'une valeur calculée comme en matière de détermination de la valeur vénale des terrains relevant du domaine privé de l'Etat, sur la base du prix unitaire le plus bas de la commune.

Les redevances susvisées sont payables à la caisse de l'inspection des domaines territorialement compétente. ».

Art. 169. — Les dispositions de l'article 115 de la loi de finances pour 1994, modifiées et complétées par celles des articles 103 de la loi de finances pour 1995, 150 de la loi de finances pour 1996, 84 de la loi de finances pour 2003 et 39 de la loi de finances pour 2004, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 115. — L'exploitation, (sans changement jusqu'à) par voie d'adjudication au plus offrant.

Le produit de cette redevance est affecté comme suit :

- 90% au profit du budget de l'Etat ;
- 10% au profit de l'agence nationale du développement durable de la pêche et de l'aquaculture. ».

Art. 170. — Lorsqu'il est constaté, lors des opérations cadastrales, qu'une parcelle de terrain domaniale a été intégrée en vertu d'un permis de lotir publié, à un terrain cédé dans le cadre de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution des réserves foncières au profit des communes ou tout autre cadre juridique et que ladite parcelle a été cédée en lots à des particuliers en vertu d'actes publiés, le service chargé du cadastre et de la conservation foncière procède à la délimitation et à l'inscription des lots en cause au nom des titulaires de ces actes.

L'immatriculation définitive des lots concernés au livre foncier au nom des personnes inscrites à la matrice cadastrale, est subordonnée au paiement, par la commune ou toute autre personne morale ou le bénéficiaire de la cession ayant acquis le terrain auprès des services des domaines, d'un prix de vente qui correspond à la valeur vénale du surplus de terrain duquel sont issus les lots, déterminée à la date de la première cession.

L'immatriculation ainsi opérée donne lieu à l'établissement et à la délivrance d'un livret foncier au titulaire de l'acte.

Le produit de la vente est versé au compte n° 201-006 intitulé « Produits et revenus des domaines. ».

En cas de non-paiement, l'immatriculation des lots en cause au livre foncier demeure provisoire pour une durée de quinze (15) ans. A l'expiration de ce délai, l'immeuble est immatriculé définitivement au nom de l'Etat .

Les dispositions du présent article s'appliquent aux immeubles précédemment cadastrés entrant dans des cas similaires susmentionnés.

Les modalités d'application des dispositions du présent article, sont définies, le cas échéant, par voie réglementaire.

Art. 171. — Les dispositions de l'article 69 de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 69. — Toute échéance mensuelle ou annuelle relative à des produits et revenus domaniaux, y compris celle due antérieurement qui n'est pas honorée à terme échu, est majorée d'une pénalité de 5%. ».

Art. 172. — Les dispositions de l'article 82 de la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 82. — La concession des terrains (sans changement jusqu'à) actualisation des redevances annuelles d'octroi de concession pour le terrain et/ou les terrains restants.

La concession est convertie en cession par étapes pour les grands projets, sur la base de la valeur vénale déterminée par les services des domaines territorialement compétents, lors de l'octroi de la concession pour la première tranche, avec défalcation des redevances payées au titre de la concession, si le promoteur demande la transformation de la concession en cession dans un délai maximal d'un (1) mois suivant la période de réalisation de la première tranche.

La concession est convertie en cession pour les parties restantes, sur la base du prix actualisé lors de la conversion de la concession en cession pour la tranche précédente, avec défalcation des redevances versées au titre de la concession, lorsque le promoteur immobilier sollicite la conversion dans un délai d'un (1) mois qui suit le délai de réalisation de chaque tranche du projet.

Lorsque la demande de conversion de la concession en cession pour chaque tranche est faite dans un délai dépassant un (1) mois, celle-ci est effectuée sur la base de la valeur marchande du terrain, déterminée par les services des domaines territorialement compétents lors de la conversion, avec déduction des redevances versées au titre de la concession.

En cas de nantissement grevant le droit réel immobilier, (sans changement jusqu'à) la partie faisant l'objet de la cession.

Les dispositions du présent article s'appliquent (sans changement jusqu'à) l'entrée en vigueur de la présente loi.

En cas de manquement de la part du promoteur immobilier..... (sans changement jusqu'à) de manière unilatérale.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. ».

Art. 173. — Les dispositions de l'article 155 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 155. — L'extraction de matériaux alluvionnaires et produits (sable, pierre, galets...) sur le domaine public hydraulique et fluvial, est exercée en dehors des zones d'interdiction sur la base d'une concession attribuée par l'administration des domaines par voie d'adjudication sous soumission cachetée, conformément à un cahier des charges spécifique.

Les montants des adjudications sont affectés au profit du budget de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article ainsi que le modèle-type du cahier des charges, sont définies par voie réglementaire. ».

Art. 174. — Les dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, modifiées et complétées par les dispositions de l'article 19 de la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 41. — La redevance due au titre du droit de concession des terres agricoles (sans changement jusqu'à) les zones de potentialité agricoles sont fixées par voie réglementaire.

Des réductions sur le montant de la redevance annuelle telles que fixées ci-dessus, sont appliquées aux concessions des nouvelles exploitations agricoles et d'élevage relevant du domaine privé de l'Etat et sur le montant de la redevance annuelle due au titre de l'octroi des actes de concession dans le cadre de la mise en valeur des terres à vocation agricole, dont les taux sont arrêtés comme suit :

- 90% pendant la période de mise en valeur pour une durée maximale de cinq (5) ans définie selon la nature de l'investissement ;
- 50% pendant la période d'exploitation pour une durée maximale de trois (3) ans ;
- au dinar symbolique l'hectare pendant une période de dix (10) ans à vingt (20) ans et 50% d'abattement sur la redevance domaniale au-delà de cette période pour les nouvelles exploitations situées dans les wilayas du Sud et des Hauts-plateaux. ».

Art. 175. — Les dispositions de l'article 112 de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 modifiées et complétées par l'article 63 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 et par l'article 47 de la loi n° 15-18 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 112. — Les taux des redevances prévues par l'article 77 de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale, à raison de l'exploitation, par tout organisme spécialisé des ressources en eau et des produits forestiers, sont fixés comme suit :

1- Ressources en eau :

- eau thermale (sans changement)
- eau de consommation humaine (sans changement)

2- Produits forestiers :

Coupe de liège 20%, coupe de bois 10%, coupe des plantes aromatiques et médicinales à l'état sauvage 10%, coupe de l'alfa 10%, câpres 20% et exploitation d'autres produits non ligneux 10%, des recettes brutes réalisées au titre des ventes.

3- La mise en valeur des terres nues par la plantation d'arbres fruitiers résistants, para-forestiers et forestiers et la plantation de plantes aromatiques et médicinales :

- plantation d'arbres fruitiers 2.000 DA /ha/an ;
- plantation d'arbres para-forestiers et forestiers 1.500 DA/ha/an ;
- plantation de plantes aromatiques et médicinales 2.500 DA/ha/an.

4- La création de pépinières spécialisées dans la production de plants forestiers et para-forestiers ou de plantes aromatiques et médicinales :

- production de plants forestiers et para-forestiers : 2.000 DA /ha/an ;
- production de plantes aromatiques et médicinales : 2.500 DA/ha/an.

5- Le placement de la ruche : Apiculture 50 DA/ruche/mois.

6- La valorisation des équipements et des infrastructures forestières :

- les constructions réalisées : 1.500 DA/m²/an ;
- les constructions qui nécessitent la restauration : 1.000 DA/m²/an. ».

Art. 176. — Les dispositions de l'article 55 de la loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 55. — Il est institué des redevances annuelles pour l'obtention d'autorisation et/ou permis de pêche dont les montants sont fixés comme suit :

1- Redevance annuelle pour l'obtention d'autorisation de pêche :

Pêche commerciale maritime

Catégorie de métiers	Longueur (m)	Montant de la redevance (DA)
Petits métiers fileyeurs et palangriers	Inférieure ou égale à 7,20 m	2.000
	Supérieure à 7,20 m	2.500
	Inférieure ou égale à 12 m	7.500
	Supérieure à 12 m	28.000
Senneurs	Supérieure ou égale à 7 m	7.000
	Inférieure ou égale à 12 m	13.000
	Supérieure à 12 m	28.000
	Inférieure ou égale à 18 m	44.000
	Supérieure à 18 m	60.000
Chalutiers	Supérieure ou égale à 10 m	40.000
	Inférieure ou égale à 14 m	44.000
	Supérieure à 14 m	60.000
	Inférieure ou égale à 18 m	100.000
	Supérieure à 18 m	120.000
Navires semi-industriels	Supérieure ou égale à 24 m	100.000
Navires industriels	Supérieure ou égale à 38 m	120.000

Le paiement des redevances annuelles susmentionnées, est opéré en fonction des tranches d'âge comme suit :

- de 0 à 7 ans : 100% de la taxe ;
- de 8 à 15 ans : 80% de la taxe ;
- de 16 à 25 ans : 60% de la taxe ;
- supérieure à 25 ans : 50% de la taxe.

Pêche récréative

Type de pêche	Montant de la redevance (DA)
Pêche récréative à bord des navires et des bateaux de plaisance	6.000
Pêche récréative sous-marine	5.000
Pêche récréative à pied	5.000

Exploitation des ressources biologiques marines (à l'exception du corail et thon rouge)

Type de pêche	Montant de la redevance (DA)	
	Elément fixe (DA)	Elément variable (DA/Kg autorisé)
Pêche sous-marine professionnelle	5.000	1.000
Pêche à pied professionnelle	2.000	1.000
*Les madragues *Les bordigues	80.000	

2. Redevance annuelle pour l'obtention de permis de pêche

Type de pêche	Montant de la redevance (DA)
Pêche scientifique	30.000
Pêche prospective	20.000 pour les nationaux
	50.000 pour les étrangers

Sont exonérés des redevances sus-citées, les institutions et les organismes spécialisés nationaux.

Pêche au thon rouge :

a) Elément fixe :

Thonier palangrier :

- navire inférieur ou égal à 24 mètres (longueur hors tout) : 60.000 DA ;
- navire supérieur à 24 mètres (longueur hors tout) : 72.000 DA.

Thonier sennear :

- navire inférieur ou égal à 24 mètres (longueur hors tout) : 72.000 DA ;
- navire supérieur à 24 mètres (longueur hors tout) : 90.000 DA.

b) Elément variable :

- 20.000 DA la tonne autorisée pour le thon mort ;
- 50.000 DA la tonne autorisée pour le thon vivant.

Une quote-part de 30% des redevances est reversée au profit de la chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture, cette dernière se chargera de la répartition du produit de cette redevance aux chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas, comme suit :

- 2% au profit de la chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture ;
- 1,5% au profit de chaque chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ;
- 1% au profit de chaque chambre de pêche et d'aquaculture inter-wilaya. ».

Art. 177. — L'autorisation permettant l'occupation ou l'utilisation du domaine public portuaire, est soumise au paiement d'un droit d'entrée payable une (1) seule fois par le bénéficiaire, à la date de délivrance de cette autorisation, perçu par l'autorité portuaire et reversé au budget de l'Etat, après déduction de la quote-part financière revenant à cette autorité.

Cette quote-part est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la marine marchande et des ports.

Sous-section 3

Dispositions diverses

Art. 178. — Les dispositions de l'article 109 de la loi n° 17-11 du 8 du Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018, modifiée et complétée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 109. — Il est institué une contribution de solidarité au taux de 3% (sans changement jusqu'à) mises à la consommation en Algérie.

Le taux de cette contribution (sans changement jusqu'à) produits tabagiques relevant des positions et sous-positions tarifaires reprises au tableau ci-après :

Position/sous-position tarifaire	Désignation des produits
Ex.1209.99.90.00	Graines de tabac
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac
2403.91.10.00	- - - Présentés sous forme de feuilles rectangulaires ou de bandes
2403.91.91.00	- - - - Présentés sous forme hachés ou coupés
2403.91.92.00	- - - - Autrement présenté
Ex.2915.39.80.00	Acétates du glycérol (mono-, di-, tri-acétine), servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.3215.11.90.00	Encres d'imprimerie noires, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.3215.19.90.00	Autres encres d'imprimerie, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.3302.90.99.90	Arômes, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.3505.20.10.00	Colles de dextrine, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.3506.91.10.00	Adhésifs à base de polymères des n ^{os} 39.01 à 39.13, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.3824.60.10.00	Sorbitol en solution aqueuse, servant à la fabrication des produits tabagiques

TABLEAU (suite)

Position/sous-position tarifaire	Désignation des produits
Ex.3919.10.10.00	Bandes adhésives en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.3920.20.21.00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm, non-imprimés, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.3920.20.22.00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène, d'une épaisseur excédant 0,2 mm mais n'excédant pas 1 mm, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.4804.29.10.00	Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.4810.92.10.00	Autres papiers et cartons en rouleaux, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.4810.13.90.00	Papiers et cartons couchés en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.4810.32.20.00	Papiers et cartons Kraft en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.4811.60.19.10	Papiers et cartons en rouleaux, servant à la fabrication des produits tabagiques
48.13	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes
Ex.4819.10.10.00	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé, imprimées, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.4819.10.20.00	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé, non imprimées, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.4819.20.19.90	Autres boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé, imprimés, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.4819.20.29.00	Autres boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé, non imprimés, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.5502.10.00.00	Câbles de filaments d'acétate de cellulose, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.5507.00.12.00	Mèche d'acétates contenant, au moins, 85% en poids de fibres, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.5507.00.22.00	Mèche d'acétates contenant, moins de 85% en poids de fibres, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.5601.22.10.00	Ouates et articles en ouates, en rouleaux, d'un diamètre inférieur ou égal à 8 mm, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.7607.11.91.10	Feuilles et bandes minces en aluminium, en rouleaux d'un poids n'excédant pas 10 kg d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.7607.11.91.90	Feuilles et bandes minces en aluminium autrement présentés, d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm, servant à la fabrication des produits tabagiques

Elle est perçue (le reste sans changement) ».

Art. 179. — Le Trésor public est autorisé à émettre des titres dénommés *sukuk* souverains, en représentation de la valeur des droits de jouissance d'actifs relevant du domaine de l'Etat, destinés aux personnes physiques et morales pour participer au financement des infrastructures et/ou des équipements publics marchands de l'Etat.

Un arrêté du ministre des finances précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent article.

Art. 180. — Les dispositions de l'article 101 prévues par la loi n° 19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 101. — En vue d'apurer l'opération de l'avance du Trésor accordée à Air Algérie, transformée en prêt, et imputée au compte de prêt n° 304-404 ligne 000 intitulé « Prêts aux entreprises et organismes publics », le Trésor est autorisé à l'apurer, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, par son transfert au compte de résultat. ».

Art. 181. — Les dispositions de l'article 75 de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, modifiées et complétées par l'article 88 de la loi de finances pour 2015 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 75. — Dans le cadre de la relance des activités économiques, les banques sont autorisées à accorder, en sus des crédits immobiliers, des crédits à la consommation destinés à l'acquisition de biens et des services par les ménages.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. ».

Art. 182. — L'article 56 de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 56. — Le capital du fonds national d'investissement est fixé à 275 milliards de dinars. ».

Art. 183. — Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, le déficit financier de la caisse nationale des retraites, financé par un prêt direct du Trésor, est soumis à des conditions de financement préférentielles, notamment en matière de durée de remboursement et de taux d'intérêt applicable.

Art. 184. — Tout actionnaire d'une société cotée en bourse peut voter à distance par voie électronique aux assemblées générales.

Il est réputé présent, tout actionnaire qui participe à l'assemblée générale par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Un règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB), fixera les conditions d'application de cette disposition.

Art. 185. — Sont soumises au taux réduit de 5% des droits de douanes, jusqu'au 31 décembre 2025, les opérations d'importation de cheptel bovin et ovin vifs destinés à l'abattage relevant des sous-positions tarifaires : 0102.29.91.10, 0102.29.91.20, 0102.29.91.30 et 0104.10.91.10, ainsi que les viandes fraîches réfrigérées bovines et ovines sous vide, relevant des sous-positions tarifaires : 0201.10.11.00, 0201.10.19.00, 0201.20.10.00, 0201.20.20.00, 0201.30.91.00, 0204.10.10.00, 0204.21.10.00, 0204.22.11.00, 0204.22.19.00 et 0204.23.91.00.

Art. 186. — Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et soumises au taux réduit de 5% des droits de douanes, du 8 janvier 2024 au 31 décembre 2025, les opérations d'importation de viandes blanches congelées, relevant des sous-positions tarifaires : 0207.12.10.00, 0207.12.20.00, 0207.12.90.00, 0207.14.24.00 et 0207.14.25.00.

Art. 187. — Les dispositions de l'article 65 de la loi n° 23-22 du 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 65. — Nonobstant les dispositions (sans changement jusqu'à), jusqu'au 31 décembre 2025 :

1- les opérations d'importation et de vente des produits désignés ci-après localement produits destinés à la consommation humaine : (le reste sans changement) ».

Art. 188. — Les dispositions de l'article 108 de la loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 108. — La garantie délivrée par le fonds de garantie des crédits aux petites et moyennes entreprises, aux banques et aux établissements financiers pour couvrir les crédits qu'ils accordent aux petites et moyennes entreprises, telle que définie par le décret exécutif n°17-193 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 portant réaménagement des statuts du Fonds de garantie des crédits à la petite et moyenne entreprise, est assimilée à la garantie de l'Etat. ».

Art. 189. — Les dispositions de l'article 115 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 115. — Il est institué un droit dû sur chaque demande d'enregistrement d'un produit pharmaceutique ou d'homologation d'un dispositif médical, fixé comme suit :

- demande d'enregistrement de produits pharmaceutiques essentiels importés en l'état : 600.000 DA ;
- demande d'enregistrement de produits pharmaceutiques essentiels fabriqués localement : 100.000 DA ;
- demande d'enregistrement de produits pharmaceutiques non essentiels fabriqués localement : 150.000 DA ;
- demande d'enregistrement de produits pharmaceutiques non essentiels et importés : de 2.000.000 DA à 20.000.000 DA ;
- demande d'homologation d'un dispositif médical : de 50.000 DA à 1.000.000 DA.

Lorsque les demandes concernent un produit d'importation, le règlement de ce droit est effectué par le versement d'un montant équivalent en devises étrangères convertibles.

Le produit de ce droit est affecté à raison de :

- 50% au profit de l'agence nationale des produits pharmaceutiques ;
- 50% au profit du budget de l'Etat.

La nature des produits pharmaceutiques et les modalités de la répartition du produit de ce droit, sont fixées par voie réglementaire. ».

Art. 190. — Les dispositions de l'article 68 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 68. — Il est institué une redevance dont les tarifs sont fixés comme suit :

- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;

• Demande d'autorisation d'étude clinique :

- pour une étude à visée commerciale de type interventionnel : 400.000 DA ;
- pour une étude à visée commerciale de type observationnel : 200.000 DA ;
- pour une étude à visée non commerciale de type interventionnel : 100.000 DA ;
- pour une étude à visée non commerciale de type observationnel : 50.000 DA.

• Demande de certification d'une étude clinique :

- pour une étude de type interventionnel : 300.000 DA ;
- Pour une étude de type observationnel : 150.000 DA ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;

Le produit de cette redevance (le reste sans changement) ».

Art. 191. — Les dispositions de l'article 148 de la loi n° 21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, modifiée et complétée , sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 148. — L'huile brute de soja, (sans changement jusqu'à) au titre des prix de ces produits.

Les importateurs/transformateurs de l'huile brute de soja sont tenus, soit d'entamer le processus de production de cette matière première, soit de l'acquérir sur le marché national, au plus tard, le 31 décembre 2025.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 192. — A l'exception des saisies effectuées dans le cadre des dispositions de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, relative au code des douanes et des dispositions de la loi n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande, le produit de la vente du corail saisi et confisqué définitivement, est affecté comme suit :

- 80% au profit du budget de l'Etat ;
- 20% au profit de l'agence nationale du développement durable de la pêche et de l'aquaculture (ANDPA).

Art. 193. — Les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 28. — Les crédits nécessaires à l'achèvement (sans changement jusqu'à) doivent être inscrits sur le budget de l'Etat au titre des charges de la dette publique, relatives aux engagements externes de l'Etat.

Cette inscription (le reste sans changement) ».

Art. 194. — Les biens *wakfs* publics sont exonérés de tous impôts, droits et taxes.

Les biens *wakfs* publics importés, pour la mise à la consommation, sont également exonérés du paiement des droits et taxes exigibles à l'importation et dispensés des formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes, sous réserve de la satisfaction des conditions ci-après :

- les biens *wakfs* publics doivent être constitués avant leur introduction dans le territoire douanier ;
- l'acceptation des biens *wakfs* publics, au vu d'un document délivré par l'autorité chargée des *wakfs*, exigible au dédouanement ;
- l'opération d'importation de ces biens ne doit impliquer aucun transfert de capitaux vers l'étranger.

Les modalités d'application du 2ème alinéa ci-dessus, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des *wakfs* et du ministre chargé des finances.

Art. 195. — Les dispositions de l'article 110, modifiées et complétées, de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 110. — Les agents diplomatiques et consulaires et assimilés ainsi que ceux des représentations des entreprises et des établissements publics à l'étranger, placés sous l'autorité des chefs de mission diplomatique peuvent, deux (2) fois tous les dix (10) ans, dédouaner avec dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur, lors de leur rapatriement définitif en fin de mission à l'étranger :

1. — (sans changement)

2. Un seul véhicule automobile destiné pour le transport de personnes, relevant de la position tarifaire n° 87-03, dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 10 CV ou un véhicule à deux (2) roues soumis à immatriculation.

Ces véhicules de transport doivent être acquis à l'état neuf, à la date d'importation.

3. Les marchandises visées aux 1. et 2. sont admises, lors de leur dédouanement pour la mise à la consommation, en exonération des droits et taxes, lorsque leur valeur globale, celle du véhicule comprise, n'excède pas dix millions de dinars (10.000.000 DA).

4. — (sans changement)

5. Les modalités (le reste sans changement) ».

Art. 196. — Les dispositions de l'article III de la loi de finances pour 2024 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. III. — Les condamnations pécuniaires prononcées, par décision de justice, à l'encontre de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés, sont exécutées par les ordonnateurs concernés dans les délais requis, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur, notamment celles relatives aux infractions aux règles de discipline budgétaire et financière sanctionnant l'inexécution, totale ou partielle, ou l'exécution tardive d'une décision de justice.

L'ordonnateur concerné doit engager et ordonnancer ou mandater le montant total ou partiel de la condamnation pécuniaire, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la notification de la décision de justice.

En cas d'insuffisance de crédits budgétaires, l'ordonnateur avise le créancier par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai sus-cité, du reliquat de la somme due qui fera l'objet d'un paiement ultérieur, dès que les crédits budgétaires seront disponibles.

Le montant restant à régler de la condamnation pécuniaire, fera l'objet d'un engagement et ordonnancement ou mandatement complémentaires, durant les trois (3) mois qui suivent l'expiration du délai sus-cité.

Les condamnations pécuniaires se rapportant aux opérations d'investissement public, objet de clôture au 31 décembre 2022, sont prises en charge, à titre de régularisation, selon les modalités fixées par le ministre chargé des finances.

Les modalités d'application des dispositions de cet article et d'intervention des autres acteurs de la dépense, y compris les délais applicables, sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances. ».

Art. 197. — Nonobstant les dispositions de l'article 72 du décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992, modifiées et complétées, portant loi de finances complémentaire pour l'année 1992, il est prélevé un taux de 1% sur le produit des pénalités et indemnités de retard perçus sur l'ensemble des impôts, droits et taxes par l'administration fiscale, destiné au financement des frais de poursuites, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 198. — Les dispositions de l'article 97 de la loi de finances pour 2024, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 97. — L'épargne logement réglementée, destinée principalement au financement (sans changement jusqu'à) de trois (3) ans, à compter du 1er janvier 2025.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire. ».

Art. 199. — Les produits relevant des sous-positions tarifaires ci-dessous, sont soumis aux taux des droits de douanes et du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

Sous-positions tarifaires	Désignation des produits	DD %	T.V.A %
	- - - Autres y compris les terminaux de paiement électronique par carte de débit ou de crédit :		
	- - - - Terminaux de paiement électronique par carte de débit ou de crédit :		
8470.50.21.10	- - - - Kits pour le montage des terminaux de paiement électronique par carte de débit ou de crédit	Ex	Ex
8470.50.21.90	- - - - Autres	Ex	Ex
8470.50.29.00	- - - - Autres	30	19

Le dédouanement des kits pour le montage des terminaux de paiement électronique par carte de débit ou de crédit relevant de la sous-position tarifaire 8470.50.21.10, est subordonné à la présentation, au moment du dédouanement d'une fiche fixant la liste exhaustive des pièces et composants constituant le kit, délivrée par les services du ministère chargé de l'industrie.

Le régime fiscal accordé aux kits sus-cités est également applicable aux pièces et composants constituant le kit lorsqu'ils sont importés séparément.

Cette disposition prend effet, à compter du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Art. 200. — Par dérogation aux dispositions de la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de la comptabilité publique et de gestion financière, les dépenses à caractère définitif au titre des opérations d'équipement public bénéficiant d'un financement extérieur, peuvent être exécutés par le Fonds national d'investissement.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 201. — Les dispositions de l'article 108 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 108. — Le financement de projets d'intérêt national peut être assuré par des institutions financières internationales, bilatérales ou multilatérales, ainsi que par tout autre partenaire financier, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil des ministres.

Sont du ressort exclusif du ministère des finances, toutes actions portant sur la recherche de financement au profit des projets d'intérêt national, l'identification des bailleurs de fonds potentiels, de même que l'introduction de requêtes auprès de ces derniers.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances. ».

Art. 202. — Les dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 06-04 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, modifiées et complétées, portant loi de finances complémentaire pour 2006, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 30. — Il est créé un fonds national de réserves des retraites, par abréviation « F.N.R.R. ».

Ce fonds a pour mission de gérer les ressources financières qui lui sont confiées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la viabilité et à la pérennité du système national de retraite (le reste sans changement)

Les ressources du fonds sont placées exclusivement en valeurs d'Etat.

L'organisation et le fonctionnement du fonds sont déterminés par voie réglementaire.

La gestion de ce fonds peut être confiée par le Trésor aux caisses de sécurité sociale en charge de la retraite par voie de convention. ».

Art. 203. — Peuvent faire l'objet de régularisation, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2026, après examen du dossier par un comité interministériel, les cessions d'actions ou de parts sociales détenues dans le capital social d'une société de droit algérien, réalisées avant la promulgation de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant la loi de finances complémentaire pour 2020, par ou au profit de personnes morales ou physiques étrangères, sans la présentation d'une attestation de renonciation à l'exercice du droit de préemption par l'Etat.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cessions d'actions ou de parts sociales détenues dans le capital social d'une société, relevant de l'un des secteurs stratégiques prévus à l'article 50, modifié et complété, de la loi n° 20-07 sus-citée ou des investissements structurants, tels que prévus par la législation et la réglementation en vigueur, relatives à l'investissement ou d'une société dans laquelle l'Etat détient des actions ou des parts sociales.

La composition du comité, les conditions et les modalités de régularisation de ces cessions sont fixées par voie réglementaire.

Art. 204. — Les dispositions de l'article 163 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour l'année 1983, modifiées, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 163. — La réserve légale de solidarité prévue à l'article 162 de la loi n° 82-14 portant loi de finances pour l'année 1983, détenue par la Banque d'Algérie, comprend, à titre de dotation initiale et complémentaire dans sa partie physique :

- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;

— Nonobstant les dispositions de l'article 43 de l'ordonnance n° 21-07 du 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2021, les ouvrages en métaux précieux confisqués par décisions judiciaires définitives dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 205. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 50. — Sont considérés stratégiques, les secteurs suivants :

- les industries initiées ou en relation avec les industries militaires (sans changement jusqu'à) destinés au marché local et à l'exportation ;
- les activités de production des engrais.

Les modalités d'application (le reste sans changement) ».

Art. 206. — Sont dispensées des formalités de domiciliation bancaire, les opérations d'exportation de pièces de rechange des produits électroménagers réalisées par les producteurs, à titre gratuit, dans le cadre de la garantie légale de deux (2) ans des produits exportés, à hauteur de 2% de la valeur des exportations de cette catégorie de produits.

Passé ce délai, les fabricants de produits électroménagers sont autorisés à exporter, dans le cadre du service après-vente, les pièces de rechange de ces produits ayant fait l'objet d'importation, lors de l'exercice de leur activité de production, à condition que :

- le prix de vente en devise des pièces, objet d'exportation, soit égal ou supérieur à leur prix d'achat à l'importation ;
- les formalités de domiciliation bancaire soient accomplies, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des finances.

Art. 207. — A compter de la date de publication de la présente loi, les transactions citées ci-après, doivent être effectuées, par des moyens autres que l'espèce, à travers les circuits bancaires et financiers :

- les transactions immobilières des immeubles bâtis et non-bâtis ;
- les opérations de vente réalisées par les concessionnaires et distributeurs de véhicules et engins et équipements industriels ;
- les achats de yachts et de bateaux de plaisance ;
- les polices d'assurance obligatoires.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 208. — Les dispositions de l'article 110 de la loi de finances pour 2020, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 110. — Est autorisé le dédouanement des véhicules de tourisme usagés (sans changement jusqu'à) protection de l'environnement.

Ces véhicules sont incessibles pour une durée de trente-six (36) mois, à compter de la date de leur dédouanement.

Toutefois, les véhicules acquis par les bénéficiaires visés ci-dessus, peuvent être cédés après reversement de l'avantage fiscal qui leur est accordé, selon les cas suivants :

— reversement de la totalité de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai inférieur ou égal à douze (12) mois, à compter de sa date de dédouanement ;

— reversement de soixante-six pour cent (66%) de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai supérieur à douze (12) mois et inférieur ou égal à vingt-quatre (24) mois, à compter de sa date de dédouanement ;

— reversement de trente-trois pour cent (33%) de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai supérieur à vingt-quatre (24) mois et inférieur ou égal à trente-six (36) mois, à compter de sa date de dédouanement ;

— aucun reversement de l'avantage fiscal octroyé n'est exigé, lorsque le véhicule est cédé après trente-six (36) mois, à compter de sa date de dédouanement.

Toute disposition contraire (le reste sans changement) ».

Art. 209. — Les dispositions de l'article 105 de la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 105. — Les organismes bénéficiaires des produits des redevances et des taxes parafiscales, y compris les entreprises publiques économiques, sont tenus de souscrire à un cahier des charges (sans changement jusqu'à) au Trésor public.

Une situation des recouvrements de ces redevances et des taxes parafiscales, doit être communiquée trimestriellement par le ministère de tutelle de ces organismes, à l'administration fiscale.

Le cahier des charges ainsi que les modalités d'application (le reste sans changement) ».

Art. 210. — Les dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, sont abrogées.

Art. 211. — Les dispositions de l'article 147 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art.147. — Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, les matériels, équipements et produits sensibles, acquis définitivement au Trésor public conformément à la législation douanière, et présentant un intérêt pour le ministère de la défense nationale, sont remis au profit de ses services, pour une cession à titre gracieux.

Néanmoins, sont remis aux services compétents du ministère de la défense nationale, en vue de leur mise à disposition, les matériels, équipements et produits sensibles, non acquis définitivement au Trésor public et présentant un intérêt pour le ministère de la défense nationale, après autorisation rendue par le président du tribunal territorialement compétent ou du juge de la juridiction statuant en matière civile, sur demande des services des douanes.

Dans le cas d'une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ordonnant la restitution des marchandises saisies citées à l'alinéa ci-dessus, l'intéressé récupère la contre-valeur de ces marchandises au jour de leur saisie, mise à la charge du Trésor public.

Concernant les matériels, équipements et produits sensibles ne présentant pas un intérêt pour le ministère de la défense nationale, quelle que soit leur situation juridique, sont aliénés par l'administration des douanes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les frais de gestion de ces matériels, équipements et produits sensibles, supportés par les services compétents du ministère de la défense nationale et l'administration des douanes, sont pris en charge sur le budget de l'Etat.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des finances. ».

Art. 212. — L'article 94 de la loi n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et de leur achèvement, modifié par l'article 67 de la loi n° 22-24 du Aouel Jomada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 relative à la loi de finances pour l'année 2023, modifié par l'article 121 de la loi n° 23-22 du 11 Jomada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 relative à la loi de finances pour 2024, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 94. — Les mesures de mise en conformité des constructions en vue de leur achèvement, telles qu'édictées par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 94 de la loi n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et de leur achèvement, sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2025. ».

Art. 213. — Les dépenses publiques peuvent être exécutées conformément aux procédures relatives à la passation des marchés publics de manière électronique, à condition que les actions des parties concernées et les documents associés soient signables par signature numérisée ou électronique, conformément à la législation et à la réglementation régissant les marchés publics.

Lorsque le service contractant recourt à la procédure de passation des marchés publics par voie électronique via la plate-forme électronique des marchés publics, les opérateurs économiques sont tenus d'utiliser la signature numérisée ou électronique dans leurs échanges avec le service contractant, et ce, conformément aux formes, procédures et calendrier définis par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 214. — Nonobstant les dispositions de l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la taxe intérieure de consommation (TIC), et soumises au taux réduit des droits de douanes à hauteur de 5%, jusqu'au 31 décembre 2025, les opérations d'importation du café relevant des sous-positions tarifaires : 0901.11.10.00 et 0901.11.20.00.

Art. 215. — Les dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, modifiées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 42. — Les prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyage et de location de véhicules de transport touristique, sont soumises, jusqu'au 31 décembre 2027, au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. ».

Sous-section 4

Fiscalité pétrolière

(Pour mémoire)

Sous-section 5

Taxes parafiscales

Art. 216. — Il est institué une redevance de contrôle d'approche l'usage des installations et services de navigation aérienne, applicable à tout aéronef bénéficiant du contrôle d'approche, exigible à l'occasion de chaque départ d'aéronef.

Cette redevance est perçue par l'établissement national de la navigation aérienne et supportée par les compagnies aériennes.

Le taux et/ou le montant de cette redevance ainsi que les modalités de sa répartition, sont fixés par voie réglementaire.

Art. 217. — Il est institué au profit de l'agence nationale de l'aviation civile, une redevance pour la protection des droits des passagers et les services rendus aux passagers dont les montants hors taxes, sont arrêtés comme suit :

Passagers à destination d'un aéroport algérien :

Au départ des aéroports : d'Alger (Houari Boumediène), Constantine (Mohamed Boudiaf), Oran (Ahmed Ben Bella), Hassi Messaoud (Krim Belkacem), Béjaïa (Soummam - Abane Ramdane), In Amenas (Zarzaitine), Ghardaïa (Noumirat - Moufdi Zakaria), Tamenghasset (Aguener - Hadj Bey Akhamok), Djanet (Tiska), Tlemcen (Zenata - Messali El Hadj) et Annaba (Rabah Bitat).	100 DA
Au départ des autres aéroports.	75 DA

Passagers à destination d'un aéroport étranger :

Au départ de l'aéroport d'Alger (Houari Boumediène).	400 DA
Au départ des aéroports : Constantine (Mohamed Boudiaf), Oran (Ahmed Ben Bella), Hassi Messaoud (Krim Belkacem), Béjaïa (Soummam - Abane Ramdane), In Amenas (Zarzaitine), Ghardaïa (Noumirat - Moufdi Zakaria), Tamenghasset (Aguener - Hadj Bey Akhamok), Djanet (Tiska), Tlemcen (Zenata - Messali El Hadj), Annaba (Rabah Bitat), Chlef (Aboubakr Belkaid) et Sétif (8 mai 1945).	300 DA
Au départ des autres aéroports algériens.	200 DA

Cette redevance supportée par les passagers, est appliquée à tous les vols au départ d'un aéroport national vers un autre aéroport national ou international. Elle est perçue par les entreprises nationales d'exploitation de services aériens, les compagnies étrangères de transport aérien et par tout exploitant d'aéronefs au sens de l'article 2 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile et reversée chaque fin de mois à l'agence nationale de l'aviation civile.

Chapitre IV

**Dispositions relatives à la comptabilité publique, à l'exécution
et au contrôle des recettes et des dépenses publiques***(Pour mémoire)*

Section 1

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 218. — Les dispositions de l'article 33 de la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 1984, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 33. — Il est créé un compte d'affectation spéciale du trésor n° 302-042 intitulé « Fonds des calamités naturelles et des risques de catastrophes. ».

Ce compte retrace :

..... (le reste sans changement) ».

Art. 219. — Les dispositions de l'article 123 de la loi n° 23-22 du 11 Jomada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 123. — Il est ouvert dans les écritures (sans changement)

Ce compte retrace :

En recettes :

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— (sans changement)

En dépenses :

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— (sans changement)

La prise en charge accordée, soit directement au profit de l'opérateur économique, soit indirectement par l'intermédiaire des organismes chargés de l'organisation, au titre des frais d'organisation et de participation aux manifestations économiques spéciales, organisées au niveau national et consacrées à la promotion des produits algériens destinés à l'exportation.

L'ordonnateur de ce compte (sans changement)

Les modalités d'application (le reste sans changement) ».

Art. 220. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-156, intitulé « Fonds d'aide à la presse écrite, audiovisuelle, électronique et des actions de formation et de perfectionnement des journalistes et des professionnels de la presse. ».

Ce compte retrace :

En recettes :

— une quote-part du produit de la taxe de publicité, prévue à l'article 63 de la loi de finances complémentaire pour 2010 ;

— le produit de la taxe sur le parrainage des programmes audiovisuels diffusés par les services de communication audiovisuelle et/ou par internet, applicable au chiffre d'affaires réalisé dans le cadre du parrainage des programmes audiovisuels ;

— une quote-part du produit de la taxe pour usage des appareils de radiodiffusion, de télévision et leurs accessoires ;

— une quote-part de 50% des produits issus des infractions lors de l'exercice de l'activité de journaliste, prévues par les dispositions de la loi organique n° 23-14 du 10 Safar 1445 correspondant au 27 août 2023 relative à l'information et à la loi n° 23-19 du 18 Joumada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 relative à la presse écrite et à la presse électronique, ainsi qu'à la loi n° 23-20 du 18 Joumada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 relative à l'activité audiovisuelle ;

— le produit des taxes sur les autorisations d'importation des publications périodiques étrangères et la production et de tournage des œuvres audiovisuelles ainsi que sur la carte nationale du journaliste professionnel et l'accréditation des bureaux et des correspondants permanents des médias, soumis au droit étranger ;

— les contributions émanant des organisations et institutions internationales étrangères ;

— les contributions personnelles de toutes les personnes physiques et morales ;

— les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;

— toutes les ressources ou les autres contributions ;

— les dons et legs.

En dépenses :

— les subventions pour la promotion de la presse écrite, électronique et audiovisuelle et/ou en ligne ;

— les subventions pour encourager l'émergence d'une presse spécialisée, locale et régionale ;

— le soutien de la diffusion de la presse dans les régions isolées, enclavées et /ou éloignées ;

— le soutien de la production audiovisuelle des services de communication audiovisuelle nationaux, publics et privés ;

— le financement des actions de formation, de perfectionnement des journalistes et des intervenants dans les métiers de la presse ;

— la prise en charge des frais d'hébergement, d'impression et de diffusion des médias en difficultés financières, présentant un potentiel de viabilité économique ;

— la prise en charge du coût de l'abonnement pour l'obtention du fil d'information de l'agence presse service (APS).

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de la communication.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 221. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-020 est intitulé « Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales. ».

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé des collectivités locales.

La gestion administrative de ce compte, est confiée à la « caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales. ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- les quotes-parts des impôts et taxes affectés par la législation en vigueur ;
- toutes les ressources mises à disposition par la loi ;
- le remboursement des concours temporaires consentis pour le financement de projets productifs de revenus ;
- les reliquats des montants des subventions et des dotations reversées ;
- la contribution annuelle des communes et des wilayas ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- des attributions de péréquation ;
- la dotation de service public ;
- les subventions exceptionnelles ;
- les subventions d'équipement ;
- les subventions pour la formation, les études et la recherche ;
- les concours temporaires consentis pour le financement de projets productifs de revenus ;
- la valeur manquante sur la perception des impôts et taxes alloués aux communes et aux wilayas ;
- les subventions octroyées sur les recettes issues des dons et legs ;
- les subventions octroyées sur les dotations exceptionnelles de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 222. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-157 intitulé « Fonds national pour le développement de la technique et de l'industrie cinématographiques. ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- le produit des redevances applicables aux billets d'entrée aux salles de cinéma ;
- le produit des taxes perçues à l'occasion de la délivrance des visas et autorisations prévus par la législation et la réglementation en vigueur dans le domaine de l'industrie cinématographique ;
- une quote-part du produit de la taxe de publicité, prévue à l'article 63 de la loi de finances complémentaire pour 2010 ;
- les dotations du budget de l'Etat et des collectivités locales ;
- toutes autres contributions ou ressources ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- les aides destinées à la production, à la distribution, à l'exploitation et à l'équipement cinématographique ;
- les dotations aux établissements sous tutelle, par décision du ministre chargé de la culture au titre des dépenses liées aux opérations qui leur sont confiées.

L'exécution des opérations financières au titre de ce fonds, sont effectuées sous le contrôle de l'administration centrale du ministère chargé de la culture, sous le respect des procédures réglementaires en vigueur, après souscription d'un cahier des charges définissant les responsabilités, les droits et les obligations de chacune des parties.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 223. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-145 intitulé « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics », est clôturé au 31 décembre 2025 et son solde est versé au compte de résultats du Trésor.

Les crédits budgétaires nécessaires pour la couverture des dépenses relatives aux opérations d'investissement public relevant du programme en cours au 31 décembre 2022, sont déterminés conformément aux procédures consacrées et sont inscrits au titre des lois de finances suivantes.

Les opérations d'investissement public relevant du programme en cours au 31 décembre 2022, maintenues après l'assainissement de la nomenclature des investissements publics, demeurent de la compétence des ministres, des responsables des institutions publiques et des walis concernés, en leur qualité d'ordonnateur, jusqu'à leur clôture.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé des finances.

Art. 224. — Les dispositions de l'*article 181* de la loi n° 21-16 du 25 Jomada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 181.* — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-051, intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles. ».

Ce compte retrace

En recettes (sans changement)

En dépenses (sans changement)

L'ordonnateur de ce compte d'affectation spéciale est le secrétaire général de la Présidence de la République.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire. ».

Art. 225. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-155, intitulé « Fonds de solidarité nationale et de soutien au développement économique et social. ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- les dotations éventuelles du budget de l'Etat ;
- une contribution des établissements et entreprises publics, quelle que soit leur nature, fixée à 3% des résultats nets après impôts ;
- les contributions volontaires de toute personne physique ou morale ;
- les dons et legs ;
- toutes autres recettes.

En dépenses :

- le financement des projets et actions lancés au titre de la solidarité nationale et de soutien au développement économique et social.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé des finances.

La réalisation des opérations de dépenses sur ce compte peut être confiée à des organismes publics par voie de convention.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 226. — Les dispositions de l'*article 143* de la loi de finances pour 1995, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 143. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-079, intitulé « Fonds national de l'eau. ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- (sans changement) ;
- le produit de la redevance pour l'« économie de l'eau » et de la redevance de la protection de la « qualité de l'eau » ;
- le montant des reliquats issus des opérations achevées ;
- le montant des dotations accordées sur le FNE, dont les opérations ont été annulées ou non réalisées ;
- autres recettes.

En dépenses :

..... (le reste sans changement) ».

Art. 227. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-158, intitulé « Fonds d'assistance et de prise en charge des victimes de la traite des personnes. ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- le produit des amendes recouvrées des débiteurs condamnés dans les affaires de la traite des personnes et d'immigration illégale ;
- les dons et legs conformément à la législation en vigueur ;
- une quote-part du produit des sommes confisquées dans ces crimes ;
- une quote-part du produit de la vente des moyens utilisés pour commettre ces crimes ;
- la dotation éventuelle du budget de l'Etat ;
- toutes autres ressources relatives aux missions de ce Fonds .

En dépenses :

- les dépenses d'assistance, de prise en charge et de sauvegarde sanitaire, psychologique et sociale des victimes de la traite des personnes ;
- le financement des programmes de la prise en charge et de la réinsertion des victimes de la traite des personnes ;

— la contribution au financement des activités et des plans nationaux destinés aux victimes de la traite des personnes qui sont mis en œuvre par l'Etat et les instances compétentes ;

— la contribution au financement du retour volontaire et en toute sécurité des victimes étrangères vers leur pays ou pays de résidence ;

— la contribution au financement de la réinsertion des victimes algériennes de la traite des personnes.

Les quotes-parts prélevées au profit de ce compte, sur les sommes confisquées dans ces crimes ainsi que sur le produit de la vente des moyens utilisés pour commettre ces crimes, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre chargé des finances.

L'ordonnateur principal de ce compte est, selon le cas, le Premier ministre ou le Chef du Gouvernement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Section 2

Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat

Art. 228. — Les dispositions de l'article 81 de la loi n° 04-21 du 14 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 81. — Les disponibilités des organismes de sécurité sociale sont placées dans les emplois et selon les proportions ci-après déterminées :

— au moins 70% en valeurs d'Etat ;

— au plus 25% sur le marché monétaire ;

— au plus 5% en biens immobiliers.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances. ».

Art. 229. — Les dispositions de l'article 94 de la loi n°15-18 du 30 décembre 2015, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 2016, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 94. — A l'exception des dispositifs ANADE, CNAC et ANGEM, ainsi que des bonifications accordées au secteur de l'agriculture et au secteur de la pêche qui sont régis par des dispositions particulières, les bonifications par le Trésor des taux d'intérêts (sans changement jusqu'à) à sept (7) ans.

Les projets d'investissements structurants et stratégiques bénéficient des conditions de bonification spécifiques, lorsqu'ils sont initiés exclusivement par une partie algérienne ou dans le cadre d'un partenariat, dont le capital social de la société est détenu, au moins, à 49% par l'actionnariat national.

Sont abrogées, (sans changement jusqu'à) les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire. ».

Art. 230. — Les dispositions de l'*article 186* de la loi n° 21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 186.* — A titre exceptionnel et par dérogation, les dettes relatives aux dépenses publiques liées aux exercices budgétaires antérieurs, exécutées conformément aux lois et aux règlements en vigueur, peuvent faire l'objet d'autorisation exceptionnelle de prise en charge délivrée par le ministre chargé des finances, sur les crédits budgétaires disponibles de l'exercice en cours et sur la base d'un rapport circonstancié et d'un certificat administratif.

Les demandes d'autorisations exceptionnelles relatives aux dettes sus-citées, sont formulées par les ministres et les responsables des institutions publiques pour leurs services centraux et déconcentrés et leurs établissements publics à caractère administratif et établissements publics assimilés sous tutelle, qui doivent s'assurer que ces dettes ne sont pas entachées d'irrégularités.

En ce qui concerne les collectivités locales, les demandes d'autorisations exceptionnelles sus-citées sont formulées par le ministre chargé des collectivités locales, qui doit s'assurer que ces dettes ne sont pas entachées d'irrégularités.

L'autorisation délivrée dans le cadre de cette mesure ne décharge point l'ordonnateur concerné de sa responsabilité, quant au respect des règles et des procédures consacrées par la législation et la réglementation relatives à la dépense publique concernée, objet de l'autorisation exceptionnelle de prise en charge.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé des finances. ».

Art. 231. — Les dispositions de l'*article 101* de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 101.* — Les subventions de l'Etat ou des collectivités locales ne sont accordées aux associations et organisations qu'après (sans changement jusqu'à) un commissaire aux comptes agréé.

Le rapport de certification des comptes est déposé auprès des instances donatrices, au plus tard, le 30 juin de l'année suivante.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. ».

Art. 232. — Le Trésor est autorisé à prendre en charge les intérêts pendant la période de différé et la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques publiques, à hauteur de 100%, dans le cadre de la réalisation du logement du programme de type location-vente, d'une consistance de 135.000 logements au titre de l'année 2025.

Art. 233. — Un abattement de 10% est consenti par l'Etat au profit des bénéficiaires de logements dans le cadre des programmes location-vente « AADL 3 » ayant honoré le paiement des 38% du prix du logement et désirant solder leur logement par anticipation et avant terme échu.

L'abattement en question sera calculé sur la base du reste à payer des loyers par le bénéficiaire, en un seul paiement.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du logement et du ministre chargé des finances.

QUATRIEME PARTIE

ETATS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2025

ETAT « A » : RECETTES

(Art. 73 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances)

EN DA	LF 2025
1- Impositions de toute nature	7 610 849 673 111
A- Recettes fiscales	4 156 886 963 335
1.1 Impôts sur le revenu	2 020 110 132 528
1.2 Impôts sur le capital	80 017 182 668
1.3 Impôts sur la consommation	1 471 535 699 884
1.4 Droits de douanes et assimilés	406 555 997 577
1.5 Autres impositions et taxes	175 639 023 678
1.6 Produits des amendes	3 028 927 000
B- Fiscalité des hydrocarbures	3 453 962 709 776
2- Revenus des domaines de l'Etat	82 200 000 000
2.1 Droits et redevances	18 500 000 000
2.2 Revenus de location et d'exploitation	12 000 000 000
2.3 Produit de cession d'actifs mobiliers et immobiliers	28 000 000 000
2.4 Produit des prestations administratives	20 700 000 000
2.5 Autres droits et revenus	3 000 000 000
3- Revenus des participations financières de l'Etat	580 000 000 000
3.1 Produit des dividendes des banques et des établissements financiers	270 000 000 000
3.2 Produit des dividendes des établissements non financiers	310 000 000 000
3.3 Autres prélèvements et revenus des actifs financiers	—
4- Rémunération de services rendus par l'Etat et les redevances	—
5- Produits divers du budget	250 000 000 000
6- Produits exceptionnels divers	—
7- Fonds de concours, dons et legs	14 000 000
8- Intérêts et produits provenant de prêts, avances et placements de l'Etat	—
Total des recettes	8 523 063 673 111

ETAT « B »

CREDITS OUVERTS POUR L'ANNEE, REPARTIS
PAR MINISTERE OU INSTITUTION PUBLIQUE, PAR PROGRAMME ET PAR DOTATION

Unité : DA

Portefeuilles-Programmes / Dotations	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Présidence de la République	68 573 110 000	74 413 914 000
Activité de la Présidence de la République	6 700 150 000	9 089 869 000
Coordination de l'activité juridique et gouvernementale	1 089 700 000	1 089 700 000
Médiation de la République	1 194 800 000	1 194 800 000
Promotion de la langue amazighe	167 000 000	167 000 000
Administration générale	59 421 460 000	62 872 545 000
Services du Premier ministre	14 011 518 000	41 730 090 000
Activité du Premier ministre	11 813 005 000	39 131 577 000
Fonction publique et réforme administrative	2 198 513 000	2 598 513 000
Défense nationale	3 349 514 000 000	3 349 514 000 000
Défense nationale	752 514 000 000	752 514 000 000
Logistique et soutien multiforme	861 000 000 000	861 000 000 000
Administration générale	1 736 000 000 000	1 736 000 000 000
Affaires étrangères, communauté nationale à l'étranger et affaires africaines	72 179 390 000	74 557 390 000
Activité diplomatique et consulaire	56 353 247 000	58 731 247 000
Administration générale	15 826 143 000	15 826 143 000
Energie, mines et énergies renouvelables	171 097 080 000	178 259 550 000
Electricité, gaz et énergies nouvelles	97 971 433 000	102 368 403 000
Mines	2 073 813 000	3 378 813 000
Compensation au titre du dessalement de l'eau de mer	63 003 000 000	63 003 000 000
Maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables	2 045 391 000	3 505 891 000
Administration générale	6 003 443 000	6 003 443 000

ETAT « B » (suite)

Unité : DA

Portefeuilles-Programmes / Dotations	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Intérieur, collectivités locales et aménagement du territoire	1 365 834 086 000	1 389 139 586 000
Libertés publiques et circulation des personnes et des biens	11 342 655 000	12 642 655 000
Soutien aux collectivités locales	620 696 272 000	620 696 272 000
Aménagement du territoire	132 748 000	409 248 000
Sûreté nationale	515 630 100 000	530 537 500 000
Protection civile	101 378 300 000	102 227 900 000
Transmissions nationales	12 735 000 000	13 271 500 000
Administration générale	103 919 011 000	109 354 511 000
Justice	168 988 258 000	167 307 100 000
Activité judiciaire	88 392 435 000	82 507 298 000
Administration pénitentiaire	74 432 823 000	78 636 802 000
Répression de la corruption	221 000 000	221 000 000
Administration générale	5 942 000 000	5 942 000 000
Finances	3 635 807 842 000	3 633 448 042 000
Trésor et gestion comptable	1 069 085 238 000	1 068 204 238 000
Impôts	77 447 400 000	82 404 600 000
Budget	134 981 174 000	134 076 174 000
Domaine national	33 182 350 000	33 098 350 000
Douanes	41 226 500 000	36 979 500 000
Inspection des finances	1 885 105 000	1 725 105 000
Administration générale	79 204 575 000	78 164 575 000
Crédits non assignés	2 198 795 500 000	2 198 795 500 000
Moudjahidine et ayants droit	251 006 273 000	251 643 046 000
Patrimoine historique et culturel	1 732 265 000	2 198 038 000
Pensions	214 743 911 000	214 743 911 000
Protection sociale	28 024 923 000	28 114 923 000
Administration générale	6 505 174 000	6 586 174 000
Affaires religieuses et wakfs	56 644 239 000	57 735 341 000
Orientation religieuse et culture islamique	4 291 405 000	5 102 488 000
Formation et enseignement coranique	442 140 000	517 159 000
Administration générale	51 910 694 000	52 115 694 000

ETAT « B » (suite)

Unité : DA

Portefeuilles-Programmes / Dotations	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Enseignement supérieur et recherche scientifique	736 385 690 000	776 032 690 000
Enseignement et formation supérieurs	20 968 063 000	36 968 063 000
Recherche scientifique et développement technologique	20 996 580 000	29 996 580 000
Vie estudiantine	10 304 100 000	24 109 100 000
Administration générale	684 116 947 000	684 958 947 000
Education nationale	1 645 254 921 000	1 716 174 921 000
Enseignement	105 107 682 000	175 095 372 000
Formation	1 909 223 000	1 192 000 000
Vie scolaire et transferts sociaux	12 105 297 000	15 218 457 000
Administration générale	1 526 132 719 000	1 524 669 092 000
Formation et enseignement professionnels	106 601 679 000	118 125 197 000
Formation professionnelle	3 133 549 000	13 341 410 000
Enseignement professionnel	84 000 000	330 000 000
Administration générale	103 384 130 000	104 453 787 000
Culture et arts	37 981 183 000	41 554 757 000
Arts et lettres	7 416 968 000	8 678 342 000
Patrimoine culturel	2 490 000 000	4 473 600 000
Administration générale	28 074 215 000	28 402 815 000
Jeunesse	31 013 694 000	32 362 928 000
Jeunesse	9 234 264 000	10 583 498 000
Administration générale	21 779 430 000	21 779 430 000
Sports	83 689 173 000	91 391 639 000
Sports	21 457 559 000	27 894 129 000
Administration générale	62 231 614 000	63 497 510 000
Poste et télécommunications	12 997 635 000	15 690 265 000
Développement des services postaux	8 506 500 000	8 506 500 000
Développement des télécommunications	38 700 000	1 076 330 000
Edification de la société algérienne de l'information	5 000 000	205 000 000
Administration générale	4 447 435 000	5 902 435 000

ETAT « B » (suite)

Unité : DA

Portefeuilles-Programmes / Dotations	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Solidarité nationale, famille et condition de la femme	243 754 297 000	244 677 025 000
Personnes aux besoins spécifiques	1 798 616 000	2 650 663 000
Famille et condition de la femme	1 282 444 000	1 447 420 000
Développement social et action humanitaire	190 074 828 000	190 113 828 000
Administration générale	50 598 409 000	50 465 114 000
Industrie et production pharmaceutique	8 681 515 000	10 762 765 000
Compétitivité et développement industriels	185 296 000	185 296 000
Appui à l'investissement	3 015 171 000	5 096 421 000
Développement et promotion de l'industrie pharmaceutique en Algérie	203 300 000	203 300 000
Administration générale	5 277 748 000	5 277 748 000
Agriculture, développement rural et pêche	732 283 403 000	802 103 937 000
Agriculture et développement rural	659 205 678 000	719 687 873 000
Forêts	39 908 344 000	46 435 498 000
Pêche maritime	897 125 000	774 663 000
Aquaculture	273 337 000	848 284 000
Contrôle des activités et de la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture	243 762 000	1 158 262 000
Administration générale	31 755 157 000	33 199 357 000
Habitat, urbanisme et ville	450 264 441 000	540 572 249 000
Logement	261 179 240 000	349 301 340 000
Urbanisme et aménagement	38 239 503 000	56 239 503 000
Villes et villes nouvelles	28 978 610 000	29 094 318 000
Equipement public	91 928 117 000	75 808 117 000
Administration générale	29 938 971 000	30 128 971 000
Commerce extérieur et promotion des exportations	657 000 000	657 000 000
Encadrement des échanges commerciaux et promotion des exportations	52 000 000	52 000 000
Administration générale	605 000 000	605 000 000
Commerce intérieur et régulation du marché national	125 092 093 000	125 424 193 000
Régulation et promotion de la concurrence	102 141 464 000	102 170 464 000
Protection du consommateur	1 503 886 000	1 922 986 000
Administration générale	21 446 743 000	21 330 743 000
Communication	2 400 383 000	3 800 883 000
Médias et communication institutionnelle	1 840 924 000	2 423 424 000
Administration générale	559 459 000	1 377 459 000

ETAT « B » (suite)

Unité : DA

Portefeuilles-Programmes / Dotations	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Travaux publics et infrastructures de base	189 554 093 000	710 156 758 000
Infrastructures routières et autoroutières	125 004 994 000	198 105 859 000
Infrastructures aéroportuaires	913 379 000	3 556 379 000
Infrastructures maritimes	1 046 940 000	41 877 740 000
Infrastructures ferroviaires et transports guidés	36 513 080 000	440 301 080 000
Administration générale	26 075 700 000	26 315 700 000
Hydraulique	310 837 737 000	318 710 950 000
Mobilisation des ressources en eau et de la sécurité hydrique	62 174 233 000	86 738 707 000
Approvisionnement en eau potable et industrielle	150 896 113 000	115 417 667 000
Hydraulique agricole	6 441 764 000	13 111 764 000
Assainissement et protection du milieu naturel	77 028 265 000	88 579 290 000
Administration générale	14 297 362 000	14 863 522 000
Transports	42 954 226 000	75 632 626 000
Mobilité et logistique	17 450 718 000	39 782 118 000
Marine marchande et ports	107 573 000	397 573 000
Aéronautique et météorologie	19 944 452 000	29 344 452 000
Administration générale	5 451 483 000	6 108 483 000
Tourisme et artisanat	6 072 591 000	13 721 947 000
Tourisme	284 237 000	7 097 093 000
Artisanat et métiers	650 291 000	1 401 791 000
Administration générale	5 138 063 000	5 223 063 000
Santé	1 004 413 554 000	1 040 992 554 000
Prévention et soins	248 377 023 000	280 696 869 000
Formation dans le domaine de la santé	15 398 178 000	17 657 332 000
Administration générale	740 638 353 000	742 638 353 000
Travail, emploi et sécurité sociale	836 209 377 000	836 309 377 000
Inspection générale du travail	3 715 042 000	3 715 042 000
Soutien et promotion de l'emploi	475 269 703 000	475 369 703 000
Système de protection sociale	353 152 179 000	353 152 179 000
Administration générale	4 072 453 000	4 072 453 000

ETAT « B » (suite)

Unité : DA

Portefeuilles-Programmes / Dotations	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Relations avec le Parlement	613 000 000	622 000 000
Renforcement des relations entre le Gouvernement et le Parlement	131 964 000	140 964 000
Administration générale	481 036 000	481 036 000
Environnement et qualité de vie	6 612 290 000	11 141 990 000
Environnement et développement durable	2 040 663 000	6 570 363 000
Administration générale	4 571 627 000	4 571 627 000
Economie de la connaissance, start-up et micro-entreprises	19 647 828 000	19 647 828 000
Promotion de l'économie de la connaissance, des start-up et de l'entrepreneuriat	19 284 650 000	19 284 650 000
Administration générale	363 178 000	363 178 000
Sous-total des portefeuilles de programmes des ministères	15 787 627 599 000	16 764 014 538 000
Assemblée populaire nationale	8 000 000 000	8 000 000 000
Législation et contrôle de l'action du Gouvernement	8 000 000 000	8 000 000 000
Conseil de la Nation	4 100 000 000	4 100 000 000
Législation et contrôle de l'action du Gouvernement	4 100 000 000	4 100 000 000
Cour constitutionnelle	780 540 000	906 984 000
Cour constitutionnelle	780 540 000	906 984 000
Sous-total des portefeuilles de dotations spécifiques	12 880 540 000	13 006 984 000
Cour suprême	3 884 712 000	5 884 712 000
Contrôle et évaluation des décisions judiciaires et l'unification de la jurisprudence	3 884 712 000	5 884 712 000
Conseil d'Etat	1 331 414 000	1 346 614 000
Conseil d'Etat	1 331 414 000	1 346 614 000
Conseil supérieur de la magistrature	510 000 000	310 000 000
Indépendance de la justice	510 000 000	310 000 000

ETAT « B » (suite)

Unité : DA

Portefeuilles-Programmes / Dotations	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Cour des comptes	1 681 586 000	1 654 515 000
Contrôle du patrimoine et des fonds publics	1 681 586 000	1 654 515 000
Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption	400 480 000	450 480 000
Prévention et lutte contre la corruption	400 480 000	450 480 000
Autorité nationale indépendante des élections	4 691 180 000	4 091 180 000
Préparation, organisation, gestion et supervision de l'ensemble des opérations électorales et référendaires	4 691 180 000	4 091 180 000
Conseil national économique, social et environnemental	887 139 000	917 139 000
Dialogue, concertation et évaluation dans le domaine économique, social et environnemental	887 139 000	917 139 000
Haut conseil islamique	191 205 000	191 205 000
Promotion des prescriptions religieuses islamiques	191 205 000	191 205 000
Conseil supérieur de la langue arabe	437 396 000	437 396 000
Promotion et généralisation de la langue arabe	437 396 000	437 396 000
Conseil national des droits de l'Homme	258 540 000	258 540 000
Droits de l'Homme	258 540 000	258 540 000
Académie algérienne des sciences et des technologies	284 403 000	284 403 000
Promouvoir le développement national durable par les sciences et les technologies	284 403 000	284 403 000
Conseil national de la recherche scientifique et des technologies	224 472 000	224 472 000
Développement de la recherche scientifique et technologique	224 472 000	224 472 000
Observatoire national de la société civile	415 150 000	415 150 000
Promotion de la société civile	415 150 000	415 150 000
Conseil supérieur de la jeunesse	1 106 335 000	1 126 235 000
Promotion de la jeunesse	1 106 335 000	1 126 235 000
Sous-total des portefeuilles de programmes des institutions publiques	16 304 012 000	17 592 041 000
Total général	15 816 812 151 000	16 794 613 563 000

ETAT « C »

LISTE ET CONTENU DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR PAR CATEGORIE

I : Comptes de commerce

Unité : DA

N° Compte	Intitulé	Contenu	Solde Au 31/12/2023
301 005/000	Parcs à matériels des directions des travaux publics	<p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 134 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995.</p> <p>Les parcs à matériels des directions des travaux publics ont pour mission de gérer et de louer les matériels destinés essentiellement aux unités d'intervention chargées des tâches d'entretien courant des routes dites de premières urgences.</p>	11 837 282 509
301 006/000	Parcs à matériels des directions de l'hydraulique	<p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 135 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995.</p> <p>Les parcs à matériels des directions de l'hydraulique ont pour mission de gérer et de louer les matériels destinés à l'entretien des ouvrages hydrauliques et aux missions de service public, notamment de police des eaux.</p>	31 031 633
301 011/000	Acquisition de biens immobiliers et fonds de commerce préemptés par l'Etat	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 28 de la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 pour le règlement des dépenses relatives à l'acquisition par l'Etat des biens immobiliers et de fonds de commerce.	7 373 355

II : Comptes d'affectation spéciale

Unité : DA

N° Compte	Intitulé	Contenu	Solde Au 31/12/2023
302 020/000	Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales	<p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 111 de la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 1989, il enregistre essentiellement, en dépenses : Les attributions de péréquation, la dotation de service public, des subventions exceptionnelles, des subventions d'équipement, des subventions pour la formation, les études et la recherche et des concours temporaires consentis pour le financement de projets productifs de revenus et dotation allouée à la gestion et à la maintenance des écoles primaires. Et, en recettes : Le produit des impôts et quotes-parts affectés par la législation en vigueur, les ressources mises à leur disposition par la loi et contribution annuelle des communes et wilayas.</p>	376 944 433 056

II : Comptes d'affectation spéciale (suite)

N° Compte	Intitulé	Contenu	Solde Au 31/12/2023
302 042/000	Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 33 de la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 1984, il enregistre en dépenses : Les indemnités à verser aux victimes de calamités naturelles, les dépenses pour études de risques technologiques majeurs les frais engagés par les services publics pour les secours d'urgence aux victimes de calamités naturelles, le versement, au profit du Croissant rouge algérien des dépenses exécutées dans le cadre des aides humanitaires décidées par le Gouvernement, au profit d'Etats étrangers, victimes de catastrophes. Et, en recettes : La contribution de la réserve légale de solidarité, la contribution des assurés et la contribution des organismes d'assurance et de réassurance.	14 566 819 847
302 051/000	Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 181 de la loi n° 21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, destiné pour assurer la contribution financière aux établissements publics d'audiovisuel à travers des ressources provenant des taxes perçues sur les appareils de radiodiffusion et télévision et sur leur usage ainsi que les redevances sur les antennes paraboliques (satellites) pour le captage des émissions télévisées.	1 803 396 800
302 061/000	Dépenses en capital	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 141 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 1991. Il enregistre en dépenses : Les dotations initiale à la création des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissement de recherche, dotation pour la constitution ou l'augmentation de capital social des institutions financières publiques (banques publiques, établissements financiers publics et compagnies publiques d'assurance) des organismes publics de garantie et des entreprises publiques économiques, ainsi que les dépenses liées à la gestion des fonds d'investissement et du fonds de garantie, les dépenses au titre de l'assainissement financier des entreprises publiques économiques, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements de recherche. Et en recettes : Les dotations du budget de l'Etat et les produits provenant du remboursement par les sociétés de capital investissement de tout ou partie des fonds mis à leur disposition.	290 301 697 477

II : Comptes d'affectation spéciale (suite)

N° Compte	Intitulé	Contenu	Solde Au 31/12/2023
302 078/000	Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel de l'administration fiscale	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 155 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi des finances pour 1994, il a pour objectif de verser des revenus complémentaires en faveur du personnel de l'administration fiscale.	7 268 678 478
302 079/000	Fonds national de l'eau	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 143 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 1995. Il enregistre en dépenses : La prise en charge financière des dépenses liées aux systèmes de mobilisation et de transfert d'alimentation en eau potable, les contributions au titre des investissements d'extension, de renouvellement d'équipements en matière d'eau potable. Et, en recettes : Le produit des redevances dues par les organismes et établissements publics des collectivités locales chargés de l'alimentation en eau potable et industrielle, au titre de la concession de la gestion des installations publiques de production, de transport et de distribution de l'eau potable.	8 681 854 692
302 096/000	Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 70 de la loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020 et a pour objectif la prise en charge, notamment des soins relatifs aux maladies liées à la consommation de produits tabagiques, les campagnes d'information de lutte contre le tabagisme et les dépenses médicales induites par des événements exceptionnels, et ce, sur ressources provenant de la quote-part du produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques, la redevance prévue par l'article 68 de la loi de finances pour 2000 et des dotations budgétaires.	43 310 271 395
302 103/000	Fonds de régulation des recettes	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-02 du 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000 a pour objectif d'abriter les plus-values résultant d'un niveau de recettes de fiscalités pétrolières supérieur aux prévisions de la loi de finances, et ce, pour servir au financement du déficit du Trésor et à la réduction de la dette publique.	3 687 319 570 558
302 122/000	Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes	Ce compte est ouvert conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, il a pour objectif de verser des revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes rattaché au ministère du commerce.	1 189 734 053

II : Comptes d'affectation spéciale (suite)

N° Compte	Intitulé	Contenu	Solde Au 31/12/2023
302 125/000	Fonds spécial pour le développement des transports publics	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 51 de l'ordonnance n° 08-02 du 24 juillet 2008, modifiées et complétées, portant loi de finances complémentaire pour 2008. Il enregistre en dépenses : Les dépenses de soutien des tarifs des transports publics effectués par les établissements publics de transport urbain et suburbain ; par métro et par tramway effectués par l'entreprise « Métro d'Alger » (EMA) ; du transport ferroviaire de banlieue et régional effectué par la société nationale des transports ferroviaires (SNTF) ; par câbles (téléfériques et télécabines) effectués par les établissements publics de transport urbain et suburbain des wilayas ou l'entreprise du Métro d'Alger (EMA) ; du transport public maritime de voyageurs réalisé à proximité du littoral, effectué par l'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs (ENTMV) ». Et, en recettes : La quote-part du produit de la taxe sur les transactions des véhicules neufs, la contribution des concessionnaires de véhicules et les dons et legs.	52 129 127 804
302 138/000	Fonds de lutte contre le cancer	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 79 de loi n° 10-13 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, il prend en charge, notamment les opérations de sensibilisation, de prévention et de dépistage précoce du cancer et son traitement.	71 535 118 107
302 144/000	Fonds de solidarité pour la communauté algérienne	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 92 de la loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 modifiées et complétées, portant loi de finances pour 2016. Il enregistre en dépenses : La prise en charge des frais de rapatriement des corps des ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger et les actes préalables y afférents. Et, en recettes : Une partie des recettes issues de la délivrance d'actes consulaires et de visas, et/ou des dons et legs.	835 391 543
302 145/000	Compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 120 de la loi n° 16-14 du 28 décembre 2016, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 2017. Il enregistre en dépenses : L'ensemble des dépenses liées à l'exécution des projets d'investissements publics. Et, en recettes : Les dotations budgétaires allouées annuellement dans le cadre des lois de finances pour le financement des programmes d'investissement.	2 531 890 296 973
302 147/000	Amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales	Ce compte est ouvert conformément aux dispositions de l'article 133 de la loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, il a pour objectif de couvrir les dépenses liées à l'amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales, ainsi qu'à l'octroi de la prime attribuée aux personnels judiciaires.	1 022 287 783

II : Comptes d'affectation spéciale (suite)

N° Compte	Intitulé	Contenu	Solde Au 31/12/2023
302 148/000	Fonds national pour la préparation des athlètes d'élite et de haut niveau en prévision des dix-neuvième jeux méditerranéens d'Oran prévus en 2021	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 65 de la loi n° 18-18 du 30 décembre 2018, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 2019. Il enregistre en dépenses : L'ensemble des dépenses et frais liés à la préparation de cet événement sportif. Et, en recettes : Les revenus provenant des actions de sponsoring.	663 198 034
302 152/000	Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 43 de l'ordonnance n° 21-07 du 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021. Il enregistre en recettes : Les fonds confisqués par décisions de justice définitives en Algérie et à l'étranger ainsi que le produit de vente des biens confisqués ou récupérés. Et, en dépenses : Le règlement des frais liés à l'exécution des procédures de confiscation, de récupération et de vente ainsi que l'apurement des dettes grevant les biens confisqués ou récupérés.	89 595 338 176

III : Comptes avances et prêts

Unité : DA

N° Compte	Intitulé	Contenu	Solde Au 31/12/2023
303 503/000	Avances sans intérêts au profit de divers	Il s'agit des avances consenties aux divers organismes à l'instar de la Caisse nationale de retraite (CNR), l'Office national du pèlerinage et de la Omra (ONPO), afin de mener à bien les actions prévues en la matière.	- 43 786 112 474
304 005/005	Prêts à la C.N.L (programme location-vente)	Ce compte retrace les prêts à l'habitat accordés par le Trésor à la Caisse nationale du logement dans le cadre du programme location-vente.	- 105 838 584 058
304 403/001	Prêts directs accordés au Fonds national d'investissement	Ce compte retrace les prêts directs accordés par le Trésor au fonds national d'investissement (FNI) et rétrocédés aux entreprises publiques, dans le cadre de financement de leurs projets d'investissement (divers secteurs).	- 4 372 966 037 251
304 404/000	Prêts aux entreprises économiques	Ce compte retrace les prêts accordés par le Trésor aux entreprises publiques à caractère économique dans le cadre du financement de leurs projets d'investissement (Dessalement d'eau de mer, tourisme, transport, etc.).	- 1 253 441 741 177
304 900/000	Prêts aux Gouvernements étrangers	Ce compte retrace les prêts accordés aux Gouvernements étrangers suivant les conventions de prêts signées entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et les Gouvernements étrangers.	- 183 451 775 509

ETAT « D »

EQUILIBRE BUDGETAIRE, FINANCIER ET ECONOMIQUE

1- INDICATEURS MACROECONOMIQUES

En milliards de DA	2025		2026		2027	
	Valeur courante	Croissance en volume (%)	Valeur courante	Croissance en volume (%)	Valeur courante	Croissance en volume (%)
Valeurs ajoutées des secteurs d'activité						
Agriculture	5 013,4	4,4	5 452,1	5,1	5 833,9	4,4
Hydrocarbures	6 285,8	2,4	6 259,2	0,3	5 960,2	- 2,6
Industries	2 411,3	6,2	2 684,0	6,9	2 974,0	6,7
Bâtiment et travaux publics	4 638,6	4,3	5 191,3	4,5	5 073,6	4,1
Services	17 431,1	5,3	18 987,1	5,3	19 674,1	5,1
Produit intérieur brut (PIB)	37 863,0	4,5	40 850,5	4,5	41 859,3	3,7
PIB hors hydrocarbures	31 577,2	5,0	34 591,4	5,3	35 899,1	4,8
PIB hors agriculture	32 849,6	4,5	35 398,4	4,4	36 025,4	3,6
PIB hors hydrocarbures & hors agriculture	26 563,8	5,1	29 139,2	5,4	30 065,2	4,9

2- INDICATEURS BUDGETAIRES

En milliards de DA	2025		2026		2027	
	Valeur courante	En % du PIB	Valeur courante	En % du PIB	Valeur courante	En % du PIB
Recettes budgétaires	8 523,1	22,5	8 882,8	21,7	9 036,5	21,6
Fiscalité des hydrocarbures	3 454,0	9,1	3 447,8	8,4	3 309,2	7,9
Recettes hors fiscalité des hydrocarbures	5 069,1	13,4	5 435,0	13,3	5 727,3	13,7
Dont : Recettes fiscales	4 156,9	11,0	4 521,0	11,1	4 811,3	11,5
Dépenses budgétaires	16 794,6	44,4	17 948,6	43,9	17 387,5	41,5
Solde budgétaire	- 8 271,5	- 21,8	- 9 065,9	- 22,2	- 8 351,0	- 20,0
Solde global du Trésor	- 9 221,5	- 24,4	- 10 015,9	- 24,5	- 9 301,0	- 22,2

ETAT « E »

LISTE DES IMPOTS ET AUTRES IMPOSITIONS ET LEURS PRODUITS AFFECTES A L'ETAT
ET AUX COLLECTIVITES LOCALES

I. IMPOTS ET TAXES AFFECTES PARTIELLEMENT AUX COLLECTIVITES LOCALES

Unité : DA

PRODUIT	QUOTES-PARTS DES BENEFICIAIRES				
	Etat et fonds	Commune	Wilaya	CSGCL	TOTAL
TVA intérieure - Hors DGE	75%	10%	—	15%	100%
Prévisions de réalisation 2025	139 776 654 302	18 636 887 240	—	27 955 330 860	186 368 872 403
TVA intérieure - DGE	75%	—	—	25%	100%
Prévisions de réalisation 2025	348 124 854 459	—	—	116 041 618 153	464 166 474 612
TVA hors postes/frontaliers terrestres	85%	—	—	15%	100%
Prévisions de réalisation 2025	602 458 548 386	—	—	106 316 214 420	708 774 762 806
TVA postes/frontaliers terrestres	85%	15%	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2025	7 314 420 933	1 290 780 165	—	—	8 605 201 098
Impôt forfaitaire unique IFU	49,75%	40,25%	5%	5%	100%
Prévisions de réalisation 2025	24 291 892 380	19 954 054 455	2 478 764 529	2 478 764 529	49 575 290 571
IRG/revenus fonciers	50%	50%	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2025	6 090 821 313	6 090 821 313	—	—	12 181 642 626
Taxe sanitaire sur les viandes importées	—	—	—	100%	100%
Prévisions de réalisation 2025	—	—	—	576 600 000	576 600 000
Impôt sur la fortune	70%	30%	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2025	4 099 463	1 756 913	—	—	5 856 376
Vignette automobiles	50%	—	—	50%	100%
Prévisions de réalisation 2025	7 131 021 911	—	—	7 131 021 911	14 262 043 822
Taxe chargement prépayé	50%	—	—	50%	100%
Prévisions de réalisation 2025	10 475 868 827	—	—	10 475 868 827	20 951 737 654
Produit de la taxe spécifique sur le torchage du gaz	50%	—	—	50%	100%
Prévisions de réalisation 2025	8 600 403 289	—	—	8 600 403 289	17 200 806 578
Total des prévisions 2025	1 154 640 399 942	45 974 300 086	2 478 764 529	279 575 821 989	1 482 669 286 546

II. IMPOTS ET TAXES AFFECTES EN TOTALITE AUX COLLECTIVITES LOCALES

Unité : DA

PRODUIT	QUOTES-PARTS DES BENEFICIAIRES			
	Commune	Wilaya	CSGCL	TOTAL
Taxe sur les produits pétroliers TPP	66%	29%	5%	100%
Prévision de réalisation 2025	128 852 877 110	56 617 173 276	9 761 581 599	195 231 631 985
Taxe locale de solidarité de transport par canalisation des hydrocarbures (TLSTCH)	66%	29%	5%	100%
Prévision de réalisation 2025	327 420 917	143 866 767	24 804 615	496 092 298
Taxe locale de solidarité issue des activités minières (TLSIAM)	66%	29%	5%	100%
Prévision de réalisation 2025	341 765 788	150 169 816	25 891 348	517 826 952
Taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (TFPB et NB)	100%	—	—	100%
Prévision de réalisation 2025	2 542 106 500	—	—	2 542 106 500
Taxes d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	100%	—	—	100%
Prévision de réalisation 2025	598 036 458	—	—	598 036 458
Taxe d'habitation	50%	50%	—	100%
Prévision de réalisation 2025	5 273 338 660	5 273 338 660	—	10 546 677 320
Taxe de séjour	100%	—	—	100%
Prévision de réalisation 2025	1 457 653 544	—	—	1 457 653 544
Total des prévisions 2025	139 393 198 977	62 184 548 518	9 812 277 562	211 390 025 057

III. Produits et taxes miniers

Unité : DA

PRODUIT	QUOTES-PARTS DES BENEFICIAIRES				
	Etat	Commune	Wilaya	CSGCL	TOTAL
Droit d'établissement d'acte - autorisation de wilaya	—	—	—	100%	100%
Prévision de réalisation 2025	—	—	—	54 485 495	54 485 495
Taxe superficière annuelle sur les produits miniers - autorisation de wilaya	30%	—	—	70%	100%
Prévision de réalisation 2025	1 579 841	—	—	3 686 296	5 266 137
Taxe superficière annuelle sur les produits miniers - autorisation de l'ANAM	50%	—	—	50%	100%
Prévision de réalisation 2025	32 167 948	—	—	32 167 948	64 335 897
Redevances d'extraction	80%	—	—	20%	100%
Prévision de réalisation 2025	6 630 369 749	—	—	1 657 592 437	8 287 962 186
Produit des adjudications des titres miniers	60%	—	—	40%	100%
Prévision de réalisation 2025	599 880 353	—	—	399 920 235	999 800 589
Total des prévisions 2025	7 263 997 892	—	—	2 147 852 412	9 411 850 304

IV. TAXES ECOLOGIQUES

Unité : DA

PRODUIT	QUOTES-PARTS DES BENEFICIAIRES					
	Etat	Commune	Wilaya	CSGCL	CAS	TOTAL
Taxes sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes	66%	34%	—	—	—	100%
Prévision de réalisation 2025	3 618 023 933	1 863 830 511	—	—	—	5 481 854 445
Taxes d'incitation au déstockage des déchets industriels	84%	16%	—	—	—	100%
Prévision de réalisation 2025	655 269 307	124 813 201	—	—	—	780 082 509
Taxe d'incitation au déstockage des déchets issus des soins médicaux et vétérinaires et/ou à la recherche associée	80%	20%	—	—	—	100%
Prévision de réalisation 2025	6 264 692	1 566 173	—	—	—	7 830 865
Taxes complémentaires sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle	83%	17%	—	—	—	100%
Prévision de réalisation 2025	16 005 366	3 278 207	—	—	—	19 283 574
Produit de la taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles	50%	34%	—	—	16%	100%
Prévision de réalisation 2025	12 609 951	9 354 291	—	—	4 402 019	26 366 260
Total des prévisions 2025	4 308 173 250	2 002 842 384	—	—	4 402 019	6 315 417 653

ETAT « F »

TAXES PARAFISCALES

Unité : DA

N° D'ORDRE	TAXE PARAFISCALE	ORGANISME BENEFICIAIRE	MONTANT	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
1	Redevances aéronautiques	EPIC ANAC (Agence nationale de l'aviation civile)	600.000.000	Art. 78 LF 1998 et art. 80 LF 2000
		EPIC ENNA (Etablissement national de la navigation aérienne)	6.000.000.000	
		EPIC ONM (Office national de la météorologie)	1.000.000.000	
		EPIC EGSA (Etablissement de gestion des services aéroportuaires)	1.000.000.000	
2	Taxes perçues en matière de : - brevets d'invention et de certificats d'adhésion - marques et de marques collectives - dessins et modèles industriels, de schéma de configuration et de circuits intégrés - appellations d'origine et d'indications géographiques	EPIC INAPI (Institut national algérien de la propriété industrielle) 70%	312.000.000	Art. 111 LF 2003
		EPIC IANOR (Institut algérien de normalisation) 30%		
3	Redevances pharmaceutiques	Epic ANPP (Agence nationale des produits pharmaceutiques) 30%	850.000.000	Art. 68 LF 2000 Art. 210 LF 2002, Art. 31 LFC 2021
4	Droit de concession sur les terres agricoles du domaine privé de l'Etat	EPIC ONTA (Office national des terres agricoles) 100%	400.000.000	Art. 40 LFC 2010
5	Redevance applicable sur la vente des produits agricoles	Chambres d'agriculture 100%	3.460.640	Art. 125 LF 1993
6	Redevance pour l'obtention d'un permis de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale par des navires battant pavillon étranger	Chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture (2,5%) Chambres des wilayas côtières (1%) Chambres inter-wilayas (0,5%)	100.000.000	Art. 51 LF 2005 Art. 109 LF 2021

ETAT « F » (suite)

Unité : DA

N° D'ORDRE	TAXE PARAFISCALE	ORGANISME BENEFICIAIRE	MONTANT	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
7	Quotes-parts fiscales et taxes parafiscales	Chambre algérienne de commerce et d'industrie Chambres de commerce et d'industrie	6.586.150	Art.18 LF 2006 Art. 83 LF 2009
8	Taxe de péage sur les droits de navigation perçue par les entreprises portuaires Redevance d'utilisation du domaine portuaire	Entreprises portuaires	455.501.418	Art.172 LF 1992 et art. 119 LF 1993
9	Redevance de contrôle des instruments de mesure	(Office national de météorologie) ONM	231.000.000	Art.72 LF 1999 et art. 77 LF 2000
10	Redevance relative aux poissons importés Redevance annuelle pour l'obtention d'autorisation de pêche Redevance pour l'obtention d'un permis de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale par navires battant pavillon étranger	Chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture	13.582.718	Art. 67 LF 2015 et art. 143 LF 2021
11	Redevances diverses pour l'usage du domaine hydraulique	EPIC AGIRE (Agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau)	12.000.000.000	Arts. 99 LF 2003, 82 LF 2005, 65 LF 2016, 134 et 137 LF 2021
12	Contribution de solidarité	CNR	95.000.000.000	Art. 105 LF 2020
13	Taxe de contrôle technique automobile	ENACTA (Etablissement national de contrôle technique automobile)	433.903.700	Arts. 51 LF 1999, 76 LF 2000

ETAT « G »

PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES AUTRES QUE FISCAUX DESTINES
AU FINANCEMENT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Unité : DA

Caisse / Nature de prélèvement	2025
Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)	75 263 799 662
* Assurance chômage	75 263 799 662
Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	779 387 859 188
* Assurances sociales	711 147 134 136
* Accidents de travail et maladies professionnelles	62 719 833 052
* Taxe additionnelle sur les produits tabagiques de 4 DA, au profit de la CNAS (Art. 72 de la loi de finances 2024)	5 520 892 000
Caisse nationale des retraites (CNR)	1 040 797 495 770
* Retraite normale	915 709 562 550
* Retraite anticipée	25 087 933 220
* Contribution de solidarité de 2% applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie (CNR)	100 000 000 000
Caisse nationale des assurances sociales des non-salariés (CASNOS)	108 620 000 000
* Assurances sociales	54 310 000 000
* Retraite	54 310 000 000
Fonds national de péréquation des œuvres sociales (FNPOS)	25 087 933 221
* Logement social	25 087 933 221
Total général	2 129 157 087 841

ETAT « H »

DEPENSES FISCALES

(Art. 73 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances)

Unité : DA

SECTEUR	2025
Domaine national	25 425 500 594
1- Concession des terrains domaniaux destinés à l'investissement	2 500 000 594
2- Cession des biens immobiliers du secteur public	1 700 500 000
3- Concession des terrains domaniaux dans le cadre de la réalisation du programme de logement aidé	21 225 000 000
Douanes	478 015 297 349
1- Droits de douanes	299 509 657 869
2- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation	178 505 639 480
Impôts	113 020 111 858
1- Dispositifs de promotion d'investissement et d'encouragement à l'emploi	112 914 218 186
2- Exonération en matière de TVA accordée au profit des missions, agents diplomatiques et consulaires ainsi que des organisations internationales accréditées en Algérie	105 893 672
Total des dépenses fiscales	616 460 909 801

Art. 234. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.